



**Université de Strasbourg
Ecole nationale d'administration**

**Master spécialité Administration et finances publiques
Parcours Administration Publique Spécialisée**

Titre du mémoire :

Avantages et limites de l'existence parmi les institutions supérieures
de contrôle d'une instance spécialisée dans la lutte contre la
corruption - Cas d'Haïti.

Sous la direction de Françoise DREYFUS

Professeur émérite de sciences politiques de l'Université de Paris I

Soutenu par

Jean Shanon BEAUBLANC

CIP Promotion Louis Pasteur (2017-2018)

Juin 2018

REMERCIEMENTS.....	3
INTRODUCTION GENERALE	4
PREMIERE PARTIE : LA CORRUPTION EN HAÏTI : LE PRODUIT D'UNE HISTOIRE ET DES PRATIQUES CONTEMPORAINES INCREMENTIELLES.....	9
CHAPITRE I : HISTOIRE ET SOCIOLOGIE DE LA CORRUPTION EN HAÏTI.....	9
Section 1 : Les origines historiques de la corruption en Haïti	9
A. La sociogenèse de la corruption en Haïti	10
1. La corruption sous l'ancien régime et son prolongement à Saint-Domingue.....	11
2. La corruption dans la colonie de Saint-Domingue.....	12
B. La systématisation de la corruption en Haïti à partir du 19 ^e siècle.....	12
2. Le rôle du public dans l'acceptabilité de la corruption.....	14
Section 2 : La politique de la corruption et la corruption politique en Haïti	15
A. Le procès de la consolidation ou la faillite de l'État dans la lutte contre la corruption	15
1. Acte manqué au profit des réseaux de corruption.....	16
2. Coup d'accélérateur au marché de la corruption.....	17
B. Le scandale pétrocaribe ou le renforcement de la corruption politique par l'impunité.....	17
1. La préméditation du vol sous couvert de théorie économique.....	19
2. La passivité de la CNMP, le recel de la CSCCA ou le désœuvrement des ISC	20
CHAPITRE II : INSTITUTIONNALISATION DE LA CORRUPTION EN HAÏTI : SES CAUSES ET SES CONSEQUENCES.....	20
Section 1 : L'administration bureaucratique haïtienne un vecteur de corruption.....	20
A. La patrimonialisation de l'État haïtien comme limite au modèle type de Webber	21
1. Le recrutement des agents publics et la dualité intérêt public-privé.....	22
2. La méritocratie et la militance politique dans l'administration	22
B. Les conséquences de la corruption dans la société haïtienne d'aujourd'hui	23
1. Sur le plan économique et social : aggravation de la vulnérabilité.....	24
2. Le décalage saisissant entre le discours officiel et la réalité	25
Section 2 : Les insuffisances de la réforme institutionnelle des années 2000.....	26
A. La crise institutionnelle de l'État haïtien	27
1. La prépondérance des institutions informelles sur le cadre formel.....	27
2. L'absence d'un dispositif d'échange mutuel et de communication au public	28
B. Les difficultés d'ordre structurel en deux exemples.....	29
1. L'indisponibilité d'un personnel qualifié comme obstacle à l'efficacité des ISC	29
2. L'inadéquation des moyens matériels et financiers	30
DEUXIEME PARTIE.....	32

**LA CORRUPTION EN HAÏTI ET LA PERSPECTIVE DE PROTECTION DES
GENERATIONS FUTURES : NECESSITE D'UN CHANGEMENT DE PARADIGME.....32**

**CHAPITRE I : LES CONDITIONNALITES D'UNE LUTTE EFFICACE CONTRE LA
CORRUPTION.....32**

Section 1 : La révision de la Constitution et le combat contre la corruption32

A. La reddition des comptes comme outil de responsabilisation dans la lutte contre la corruption en Haïti34

1. La promotion de l'audit et le contrôle interne auprès des ordonnateurs 34

2. La pénalisation de la vie politique dans un souci d'exemplarité 35

B. Le renforcement du dispositif dédié à la lutte contre la corruption36

1. Loi sur l'audit et le contrôle interne dans les administrations publiques 36

2. Loi sur protection des lanceurs d'alerte une nécessité pour Haïti..... 37

Section 2 : La réaffirmation du principe de la séparation des pouvoirs37

A. Entre les pouvoirs exécutif et législatif38

1. La question de la cessation de la pratique du partage des responsabilités 39

2. L'impérieuse nécessité pour le législatif de contrôler l'action gouvernementale 40

B. Entre les pouvoirs politiques et judiciaire41

1. La question de la nomination des juges et des parquetiers 41

2. La question de la fragilité du poste de commissaire du gouvernement 42

**CHAPITRE II : RENFORCEMENT ET VALORISATION DES INSTITUTIONS
SUPERIEURES DE CONTROLE43**

Section 1 : La réduction de l'interférence politique dans le travail des ISC43

A. L'indépendance « fonctionnelle » comme garantie.....44

1. La mise en œuvre des préconisations et suivi des rapports..... 45

2. La visibilité de l'action des ISC dans l'espace public..... 46

B. La spécialisation du personnel technique en tant qu'incontournable47

1. La formalisation des modalités de recrutement et de la formation continue 47

2. La mise en place d'une politique de rémunération attractive 48

Section 2 : La participation citoyenne et l'internationalisation de la cause49

A. Pédagogie auprès du public pour un changement de comportement.....49

1. L'impact de la corruption sur le développement économique et social 49

2. La promotion auprès des jeunes des valeurs éthiques..... 50

B. Alignement sur la dynamique mondiale actuelle contre la corruption50

1. Les avantages de la coopération internationale..... 51

2. La définition d'une politique publique de lutte contre la corruption 52

CONCLUSION GENERALE53

BIBLIOGRAPHIE54

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements s'adressent à ma tutrice, au Professeur Françoise DREYFUS pour son aide, ses remarques et suggestions sans quoi ce travail n'aurait pas été possible. Qu'elle puisse trouver dans ces lignes la manifestation de ma profonde gratitude envers elle.

Je remercie par ailleurs Monsieur Fabrice LARAT et Madame Cécille BOSS pour leur attention bienveillante en ce sens qu'ils n'ont pas d'économie d'énergie pour nous aiguiller dans le cadrage de ce travail. Leurs insistances sur la nécessité du respect des règles de fond et de forme ont contribué à rendre ma démarche potable, conforme au standard en matière de recherche et de production intellectuelle.

Je ne saurais non plus passer sous silence le précieux concours de mon binôme, Guillaume DUCHESNE, qui m'a fait l'honneur d'accepter de lire de ce mémoire tout en y apportant les corrections de forme qu'il a jugé nécessaire.

Enfin, parce qu'aucune œuvre humaine ne peut se réaliser sans l'assistance ou l'aide de sa famille et de ses amis, mes plus vives remerciements vont naturellement à l'endroit de tous ceux et celles, mes camarades de promotion en particulier, qui m'ont encouragé et qui ont enrichi mon argumentaire du fait de nos discussions autour du sujet qui les interpelle aussi à un titre ou à un autre.

Je ne termine pas ces propos sans rappeler le nom d'une grande dame, Jocelyne MICHAUD, ma mère, à qui je dois tout. Puisse-t-elle trouver ici ma reconnaissance de tous ses sacrifices sans lesquelles je ne serais pas là où je suis. Merci maman.

INTRODUCTION GENERALE

La corruption est un phénomène vieux comme le monde et est à la base de beaucoup de problèmes liés au sous-développement des pays du Sud dont elle n'est pas forcément l'apanage. Elle sévit dans les pays en voie de développement, en transition, comme dans les pays développés tant et si bien que certains arrivent à la conclusion qu'il s'agit d'un « phénomène universel qui ne connaît [pas de] frontières [...] »¹. En d'autres termes, il y a pratiquement unanimité sur le fait qu'aucun pays ne peut atteindre un niveau de vertu correspondant à un degré de zéro de corruption. D'un État à un autre, la différence fondamentale en cette matière réside dans la variation de son amplitude, et les voies et moyens mis en œuvre pour la combattre soit en la réduisant, soit en la maintenant sous un certain seuil de tolérance.

En effet, partout à travers le monde, des voix s'élèvent contre le fléau de la corruption. Les États, les ONG, les citoyens et les entreprises se mobilisent contre cette pratique séculaire qui gangrène les sociétés et qui empêche certains pays de prendre la voie du changement et du développement durable. Par sa complexité, elle devient insaisissable et peut facilement mettre en péril la démocratie au sens qu'elle sape les fondements moraux et déstabilise les institutions républicaines. La corruption est en cela un enjeu d'avenir et pose un sérieux défi aux collectivités publiques et à la société civile par rapport à l'action publique, lieu où elle s'affirme le plus souvent.

L'action publique offre un cadre qui permet de mieux appréhender les subtilités du phénomène et la délimitation de ses contours en prenant pour support des disciplines relevant des sciences sociales. Il y a effectivement une grande variabilité discursive autour de la notion, lorsqu'on cherche à l'enfermer dans des éléments définitionnels. Elle est multidimensionnelle par essence. S'il convenait de trouver, une définition de la corruption qui soit universellement admise, aucun élément ou aspect de sa manifestation ne devrait être pris en dehors d'un contexte sociologique ou culturel. Pour paraphraser Pierre Lascoumes, le plus important est de comprendre que l'élément matériel, constitutif de l'acte de corruption n'est pas une donnée standard en ce sens que ce qui est considéré comme des pratiques corruptives en France ne l'est pas forcément en Haïti et vice-versa. Le seul moyen de s'y retrouver consisterait à s'appuyer sur la typologie de la corruption selon d'Arnold J.

¹ Zagainova Anastassia : « les défis de la corruption dans les pays en transition », NAQD 2008/1, N° 25, p.11

Heidenheimer, à savoir le *public office-centered*, le *market-centered* et le *public interest-centered*².

Ce faisant, le juridisme définit la corruption comme « un comportement transgressif [...] »³ d'un agent public ou privé en rupture avec le devoir de probité (*public office-centered*). Dans ce contexte, il s'agit, selon l'OCDE de « l'abus de fonctions publiques ou privées pour son bénéfice personnel »⁴. Cette conception circonscrit l'imputabilité résultant de la violation de la norme à l'existence d'un corpus d'actes infractionnels définis *expressis verbis*. Ce qui donne ainsi lieu de constater, dans le modèle de « l'État légal relationnel », des différenciations au niveau de la législation des pays. Cette approche légaliste est nécessaire, mais insuffisante pour appréhender le phénomène dans toute sa complexité, d'où la nécessité de recourir à d'autres critères complémentaires.

Une deuxième acception, basée cette fois sur des normes sociales, lesquelles induisent des pratiques, contraires à la morale, qui ne sont pas forcément codifiées, mais qui demeurent questionnables par le corps social du fait de l'intérêt général (*interest-centered*). Dans ce cas, la corruption peut être définie comme l'ensemble des « pratiques qui [...] privilégient certains acteurs et en excluent d'autres »⁵ rompant ainsi le principe démocratique de l'égalité d'accès au service public ou à la fonction publique par exemple. C'est le cas du favoritisme (avant son intégration dans le Code pénal) et du lobbying (aujourd'hui plus ou moins encadré) qui, du point de vue des principes démocratiques, étaient considérés comme des « déviances non sanctionnées pénalement, mais moralement condamnables »⁶.

Un troisième élément définitionnel est en résonance avec la théorie marchande (*market-centred*). Il s'agit dans ce cas d'une « transaction entre acteurs publics et privés »⁷ dans laquelle « les agents publics considèrent leur position comme autorité pour maximiser des gains personnels [...] le pouvoir est considéré comme une marchandise vendue [...] sur un marché. »⁸ La corruption dans ce cas détermine l'équilibre entre l'offre et la demande.

Présentant de nombreuses facettes, il est évident que la corruption ne peut exister en dehors de certaines conditionnalités matérielles, dont la plus indispensable demeure, selon

² The Hungarian Gallup Institute: « Basic methodological aspects of corruption measurement: lessons learned from the literature and the pilot study », 1999 December, p.2

³ Pierre Lascoumes, « La production oligarchique des normes anti-corruption », *Tumultes* 2015/2 (n° 45), p.116

⁴ OCDE, « corruption glossaire des normes pénales international », 2008, page 24

⁵ Mark E. Warren, « what Does Corruption Mean in a Democracy? », cité par Pierre Lascoumes, op. cit. p.117

⁶ Pierre Lascoumes, op. cit.116

⁷ Ibidem, p.117

⁸ Zagajnova Anastassia : « La corruption institutionnalisée : un nouveau concept issu de l'analyse du monde émergent », (Thèse, Université Grenoble, 2007) p.12

Gilles Gaetner, le « versement d'une rémunération illicite »⁹ donnant ainsi lieu à « un pacte [...] entre deux parties »¹⁰ qui s'ingénient à contourner les dispositifs de lutte existants.

En effet, pour Jean Daniel, si « la corruption est ancienne, la lutte contre la corruption ne l'est pas moins »¹¹, d'où l'existence séculaire des institutions supérieures de contrôle (ISC) dans un certain nombre de pays, dont la France en particulier. Par nature, les ISC sont des acteurs de « la vie politique et administrative »¹². Leurs missions sont d'assurer que « les organes d'exécution répondent de leurs actions devant les gouvernements locaux et nationaux ainsi que devant le public dans son ensemble. »¹³ Dans cette perspective, elles peuvent, selon l'INTOSAI, non seulement promouvoir la bonne gouvernance, mais surtout elle vise, entre autres, à « aider leurs gouvernements respectifs à améliorer leur performance, à accroître la transparence, à assurer la reddition des comptes, à maintenir la crédibilité, à lutter contre la corruption [...] »¹⁴.

Problématique

Au sens strict, les ISC désignent les cours des comptes ou assimilés à travers le monde, mais plus globalement elles peuvent être aussi considérées comme étant l'ensemble des institutions destinées au contrôle (administratif et juridictionnel) des finances publiques. Sous cet angle, nous pouvons facilement admettre qu'il existe en Haïti un cadre juridique et institutionnel dédié au contrôle des finances publiques et accessoirement à la lutte contre la corruption.

La Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA), l'Unité de lutte contre la corruption (ULCC), l'Unité centrale de renseignements financiers (UCREF), l'Inspection générale des finances (IGF) et la Commission nationale de passation des Marchés publics (CNMP) forment le cadre institutionnel dédié à la lutte contre la corruption par le contrôle des finances publiques. Elles s'appuient sur un cadre juridique pour s'acquitter de leurs missions. La loi (12 mars 2014) portant prévention et répression de la corruption, la loi (21 février 2001) sanctionnant le blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves, la loi (12 février 2008) portant déclaration de patrimoine

⁹ Gilles Gaetner, « la corruption en France (la République en danger) », Paris, François Bourin (éditeur), 2102, p. 17

¹⁰ Ibidem, p.17

¹¹ Jean Daniel, In Le Nouvel Observateur, « La corruption internationale », Colloque du Nouvel Observateur, La Sorbonne – Paris, 1999, p.7

¹² Belén Gonzále et al., « Les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et leurs stratégies de communication », Revue Internationale des Sciences Administratives 2008/3 (Vol. 74), p. 464

¹³ Idem

¹⁴ Article l'article 1 al 2 des statuts de l'INTOSAI, reprise dans l'agenda 2030 : possibilités et défis pour les ISC, p.62

par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics sont les principaux outils à la disposition des ISC. Le cadre juridique est complété par les conventions des Nations unies sur la corruption, ratifié le 14 mai 2007 et de l'Organisation des Etats Américains (OEA) ratifiée le 19 décembre 2000.

Cependant, en dépit de l'existence de ce système juridico-institutionnel, le niveau de la corruption ne cesse d'augmenter et le combat peine à être engagé. Selon Transparency International, Haïti est classé 157^e parmi les 180 pays les plus corrompus au monde. Divers scandales de corruption en lien avec la déprédation de l'argent public, le clientélisme et le népotisme sont continuellement rapportés dans la presse, il y a même un rapport sénatorial en ce sens, mais rien n'est fait pour juguler le problème au sein de la société où elle se banalise. Par exemple, depuis 1983, date de sa création en sa forme actuelle, à aujourd'hui, la Cour des comptes n'a prononcé que trois arrêts de débet respectivement le 7 août 1992, le 10 décembre 1996 et le 6 juillet 2007 et ce n'était pas contre de hauts fonctionnaires de l'État. Cette situation nous interpelle au plus haut niveau, d'autant qu'il y a actuellement une dynamique contre les prédateurs de l'argent public à travers le monde.

Cela dit, il y a lieu de se questionner sur la situation d'Haïti. Pourquoi en dépit de l'existence des ISC et des lois anticorruption(s) ne cesse-t-elle pas d'augmenter ? Dans cette même veine, qu'est-ce qui a pu empêcher aux ISC de jouer pleinement leurs rôles ? Que fait la justice face à cette situation de corruption généralisée : aussi bien au niveau de l'administration publique qu'au sein du secteur privé élargi ? En mettant de côté toute idée de fatalité, comment enfin, dans le contexte actuel, arriver à lever les différents obstacles qui freinent les institutions spécialisées dans l'accomplissement de leurs missions ?

Pour répondre à ces questions, nous montrerons que la corruption en Haïti a une dimension sociohistorique, mais malgré cela, les Haïtiens pourront un jour arriver à combattre ce phénomène moyennant un changement de paradigme. Cela passera d'abord par la suppression des différents écueils, irritants pour certains, freins pour d'autres, qui constituent des éléments de blocages. Cela peut vouloir aussi signifier effectuer un travail de pédagogie dans la durée afin d'aboutir à un changement dans les mentalités en faisant confiance aux institutions.

Choix méthodologique

Ce travail appelle nécessairement de recourir à un cadre méthodologique en adéquation avec l'intérêt du sujet qui consiste à démontrer que l'efficacité d'une ISC pour lutter contre la corruption est tributaire d'un ensemble de conditionnalités. Nous optons donc pour la

méthode déductive, au sens de Madeleine Grawitz¹⁵, en nous appuyant certaines fois sur des données quantitatives.

Annonce du plan

Dans la première partie, nous démontrerons que la corruption en Haïti est le produit d'une histoire et de pratiques contemporaines incrémentielles. Il s'agira de rappeler l'histoire et la sociologie de la corruption en Haïti (Chapitre I) pour ensuite présenter les éléments et les pratiques qui ont conduit à l'institutionnalisation de la corruption en Haïti (Chapitre II). Dans la deuxième partie, nous envisagerons la lutte contre la corruption dans une perspective future puisqu'il faut léguer à la prochaine génération un pays moins corrompu qu'il ne l'est aujourd'hui. Pour cela, nous traiterons des conditionnalités d'une lutte efficace contre la corruption (Chapitre I), et ensuite des ISC qu'il faut replacer au cœur du dispositif (Chapitre II).

¹⁵ Grawitz, Madeleine, Méthodes des sciences sociales, 9^e édition, Dalloz, 1993, p. 15

PREMIERE PARTIE : LA CORRUPTION EN HAÏTI : LE PRODUIT D'UNE HISTOIRE ET DES PRATIQUES CONTEMPORAINES INCREMENTIELLES

CHAPITRE I : HISTOIRE ET SOCIOLOGIE DE LA CORRUPTION EN HAÏTI

Depuis l'antiquité jusqu'aux temps modernes en passant par le moyen-âge, des pays puissants comme les États Africains, ont soit subi les affres de la corruption, soit l'ont utilisé comme moyen d'extorsion au détriment d'autres peuples. Plus généralement, si certaines personnes ont tendance à croire que la corruption est exclusivement une question d'argent, cela traduit une profonde méconnaissance à la fois de l'histoire et du substrat de cette pratique dans un certain nombre de pays.

Historiquement, la corruption n'est pas nécessairement commandée par un enjeu financier immédiat. Elle peut en cela participer à une construction mentale qui la porte à se concentrer davantage sur des préoccupations religieuses, idéologiques à dessein d'imposer soit un modèle de société, soit un modèle économique, soit une forme de gouvernance. L'effet recherché étant l'enracinement d'un pouvoir à jamais au service d'intérêts particuliers, donc financiers cette fois.

C'est sur cette base que Leslie J.-R. Péan, dans son œuvre anthologique *Haïti, économie politique de la corruption*, nous explique comment les élites haïtiennes sont parvenues à produire des croyances en inventant « des mécanismes de corruption comme stratégie de réglementation de l'espace social à partir de notions de pouvoir, d'autorité et de gouvernement [dont la finalité] revient à placer le pouvoir au-dessus des lois et à revendiquer l'impunité pour les dirigeants »¹⁶ en s'appuyant particulièrement sur la religion populaire, le vaudou. Elle résulterait, selon Péan, d'une construction dont la planification avait été minutieusement orchestrée à un instant précis de l'histoire. Quand exactement ? Nous présenterons quelques pistes, en traitant respectivement ici des origines historiques de la corruption en Haïti (section 1) avant de parler de la systématisation de la corruption en Haïti au 19^e siècle (Section 2).

Section 1 : Les origines historiques de la corruption en Haïti

L'idée que les premières manifestations de la corruption remonteraient au lendemain de l'indépendance, largement reprise dans le débat public en Haïti, est en fait une distorsion de la vérité historique. Certes, l'État haïtien, en tant que personne morale de droit public, est né au lendemain de l'épopée du 18 novembre 1803 qui aboutira par la suite à la proclamation de

¹⁶ PEAN, Leslie Jean Robert : Haïti, économie politique de la corruption, de Saint-Domingue à Haïti 1791-1870, Paris, Maisonneuve & Larose, p.244

l'indépendance quelques mois plus tard, le 1^{er} janvier 1804 ; mais ceux qui allaient devenir les premiers citoyens de l'empire, hommes, femmes et enfants, jadis asservis, avaient déjà une existence propre et, a fortiori, déjà habituée, soit par mimétisme, soit par instinct de survie, à des pratiques corruptives.

Nous nous appuyons ici sur le fait que la société coloniale, très composite et inégalitaire par essence, ne saurait être un modèle de vertu. Cela s'est d'ailleurs vérifié sur le plan militaire si l'on en croit Frostin Charles qui a repris les propos du major - général Reynaud en 1796 dans un papier consacré à la condition militaire à Saint-Domingue. Pour le responsable militaire, l'armée est constituée « de soldats de toute espèce, de vagabonds, déserteurs, contrebandiers [...] et même de quelques voleurs et autres qui ont mérité la corde »¹⁷. Parallèlement, « le trafic interlope de denrées alimentaires »¹⁸ en dehors du circuit officiel est tout aussi révélateur et symptomatique de la corruption ambiante. Nous allons en ce sens approfondir la question en traitant de la sociogenèse de la corruption en Haïti (A) puis en essayant de comprendre pourquoi elle s'est établie dans le pays de façon systématique à partir du 19^e siècle (B).

A. La sociogenèse de la corruption en Haïti

Dans sa thèse sur la mémoire de l'esclavage en Haïti, Jean Ronald Augustin, a démontré comment le rejet du « blanc européen », imprégnait le discours des pères fondateurs. La préoccupation immédiate commandait l'effacement dans la conscience collective du passé esclavagiste. Cette capucinade s'appuyait et avait pour toile de fond un anticolonialisme choisi et assumé qui sera par la suite sanctuarisé dans la Constitution de 1805 dont le point d'orgue demeure le rejet et le bannissement de l'esclavage. « L'incendie des habitations coloniales [traduit aussi cette] volonté réelle de supprimer toutes les traces matérielles de l'esclavage. C'est un acte collectif. C'est un signe de refus absolu du système esclavagiste et de son éventuel rétablissement »¹⁹.

Toutefois, d'un point de vue psychosociologique, certains vestiges de l'esclavage n'ont malheureusement pas disparu avec l'incendie des symboles du système, car trop ancrés dans l'inconscient collectif. C'est le propre de « la corruption des mœurs due à l'esclavage »²⁰ qui, comme l'a si bien démontré Victor Schoelcher, fut pratiqué « tant chez les esclaves que chez

¹⁷ Frostin C. Les « enfants perdus de l'État » ou la condition militaire à Saint-Domingue au XVIII^e siècle. In: Annales de Bretagne. Tome 80, numéro 2, 1973. p. 325

¹⁸ Idem, p.326

¹⁹ Augustin, Jean Ronald: « Mémoire de l'esclavage en Haïti. Entrecroisement des mémoires et enjeux de la patrimonialisation » (Thèse, Université Laval, 2016) p.105

²⁰ <https://www.senat.fr/evenement/archives/D36/1848.html> , consulté le 16 mai 2018

les maîtres »²¹. Libérés du joug de l'esclavage, les anciens esclaves ont inconsciemment pris avec eux, sous le soleil de la liberté, certains comportements du fait de ce qu'en psychologie sociale l'on qualifierait de conditionnement opérant. Ce état de fait, Leslie Péan l'a résumé en ces termes : « la corruption fait partie de l'héritage colonial que les blancs de Saint-Domingue ont légué à leurs esclaves qui, bien que devenus libres, ont continué à charrier les pratiques de leurs anciens maîtres en les faisant dériver, c'est-à-dire en les intégrant dans leur propre vision du monde »²². Autrement dit, la corruption sous l'ancien régime (1) a engendré celle dans la colonie de Saint-Domingue (2) qui influera ensuite sur le nouvel État.

1. La corruption sous l'ancien régime et son prolongement à Saint-Domingue

Sans vouloir verser dans la prolixité, il n'est pas superflu, voire inopportun de rappeler que la corruption a bien existé sous l'ancien régime. A ce sujet, Jean-Claude Waquet, cité par Michel Bertrand, nous dit que « ni la corruption des juges, ni les infidélités des comptables, ni les extorsions des huissiers n'ont attendu l'âge des Lumières pour que les autorités publiques prennent conscience de ce qu'elles avaient de choquant et de répréhensible. Durant tout l'Ancien Régime, les lois ont plu sur les officiers comme elles pleuvent aujourd'hui sur les fonctionnaires africains, pour les enjoindre de respecter les devoirs afférents à leurs charges.»²³ Sachant que ces officiers sont ceux qui représentent le Roi dans la colonie, on déduit logiquement qu'ils ont aussi emmené avec eux ces pratiques « choquantes et répréhensibles.»

En effet, avant la révolution de 1789, la monarchie exerça en France un pouvoir absolu qui, partant du postulat de Lord Acton, serait absolument corrompu : *tout pouvoir corrompt, le pouvoir absolu corrompt absolument*. Cette posture s'explique de notre part du fait de la primauté du régime de droit privé encadrant « la vénalité et la patrimonialité des offices »²⁴, conférant ainsi un sentiment d'indépendance aux bénéficiaires « dans un contexte de corruption qui va de pair avec l'arbitraire »²⁵, ils se sont enrichis au détriment de l'intérêt général. C'est donc cette administration, non dépouillée de ses tares, qui a été (selon Pierre Pluchon cité par Philippe Hrodej) transplantée à Saint-Domingue par Colbert²⁶.

²¹ Ibidem

²² Leslie J.-R.-Péan, op. cit. p.70

²³ Michel BERTRAND, « Penser la corruption », e-Spania [En ligne], 16 | décembre 2013, mis en ligne le 21 décembre 2013, consulté le 08 juin 2018. URL : <http://journals.openedition.org/e-spania/22807> ; DOI : 10.4000/e-spania.22807

²⁴ Anicet Le Pors et Gérard A. : La fonction publique du XXI^e siècle, Les éditions de l'atelier, 2015, p.61

²⁵ Idem

²⁶ Hrodej Philippe. L'État et ses principaux représentants à Saint-Domingue au XVIII^e siècle : contradictions et manquements. In: Outre-mer, tome 94, n°354-355, 1^{er} semestre 2007. L'URSS et le Sud. P.182

2. La corruption dans la colonie de Saint-Domingue

La colonie fut administrée par deux représentants versaillais. Par commodité administrative, une décanation a été cependant établie : le Roi est représenté par le gouverneur général tandis que l'intendant représente le ministre de la Marine. En dehors des fonctions communes, ils s'occupaient respectivement des questions militaires et financières. Cette altérité n'a pu cependant empêcher nombre de frictions entre *la plume et la robe* dans leur désir d'affirmation en tant que représentants du pouvoir exécutif. Même si le gouverneur semble disposer d'une longueur d'avance, les armes sont réputées être plus utiles que les lois face au rival anglais notamment, mais les lois seules permettent la levée d'impôts pour financer la défense. Cette rivalité est une constante dans les relations de pouvoir à Saint-Domingue. L'administration en pâtit : la course effrénée vers la richesse de tous les protagonistes, à l'exclusion des esclaves, permet à la corruption de s'installer durablement dans la colonie.

En 1716, dans une lettre au Conseil de la Marine en date, l'intendant Mithon de Senneville alertait sur le désordre dans lequel il trouva la colonie. Il fit remarquer : « les chefs abusant de leur autorité, ne cherchant qu'à s'y enrichir par toutes sortes de voies et de satisfaire leurs passions. On s'y était emparé des fonds du Roi [...]»²⁷ Pour Barbé de Marbois « Les richesses amenèrent progressivement la corruption, qui se manifesta dans les particuliers par la plus insatiable cupidité, et dans les chefs par le plus insolent despotisme. Remplis d'eux-mêmes d'avarice, de présomption et d'ignorance, ils substituaient souvent leurs intérêts à l'intérêt général et leur propre volonté à celle de la loi »²⁸. Les mœurs coloniales annihilent toutes valeurs éthiques, corrompent tout, y compris les esclaves.

B. La systématisation de la corruption en Haïti à partir du 19^e siècle

Plusieurs approches théoriques en sciences sociales permettent de comprendre l'évolution et la systématisation de la corruption en Haïti. Mais le constructivisme social, au sens de Peter L. Berger et de Thomas Luckmann, nous semble être le mieux adapté ici. Héritage du passé esclavagiste, la corruption est aussi en Haïti un phénomène construit. En ce sens, elle est « la création ou le résultat de comportement ou d'interactions d'acteurs historiquement et politiquement situés »²⁹ tels que les militaires, les gouvernements, les ambassades étrangers, les partis politiques, l'église, les commerçants, les banques etc. Tout part de là, même s'il ne

²⁷ Hrodej Philippe, op. cit. p.183

²⁸ Barbé de Marbois, cite par Hrodej Philippe, op. cit. p.193

²⁹ Pierre, Jean Abel : Sociologie Économique de la corruption. Vers une étude de l'implémentation des politiques publiques de lutte contre la corruption en Haïti, (Thèse, Université Paris-Sorbonne, 2014), p.151

faut pas non plus oublier l'échec de la mise en place des premières structures de l'administration en 1805, projet qui n'a véritablement abouti qu'un siècle plus tard sous l'occupation américaine de 1915.

En effet, pour Edmond Paul, « Haïti [...] restait [depuis l'indépendance] une vaste caserne soumise au despotisme et à l'arbitraire de gouvernements militaires. L'administration disparaissait avec les gouvernements. Tout était sans cesse à recommencer»³⁰. Ce qu'il existe en termes d'administration publique est gangrenée par la corruption, les finances publiques sont pillées sans qu'on puisse y apporter une réponse institutionnelle. *Plumez la poule, évitez qu'elle ne crie*, tel est la seule réponse que l'Empereur Jean Jacques Dessalines, fondateur de la nation haïtienne, pouvait apporter comme contribution dans la lutte contre la corruption endémique.

Enfin, le 19^e siècle marque le début de l'âge d'or de la corruption en Haïti. C'est une époque où la demande dépasse largement l'offre de corruption. Dans le tome 2 de son fameux ouvrage, Leslie J.- P. Péan, a recensé une liste non exhaustive des scandales de corruption, des guerres civiles provoquées du fait de la corruption des élites politiques et économiques et la politique de dilapidation systématique de la caisse publique³¹, qui attestent de la systématisation de la corruption durant cette période. En ces temps-là la formule voler le maître ce n'est pas voler s'est muée en voler l'État n'est pas voler. Dès lors, la corruption au plus haut sommet de l'Etat devient une banalité, tolérée et acceptée comme n'importe quel autre fait social (1) sans compter que le public adhère et accepte la corruption (2).

1. L'État haïtien et la corruption comme acceptation d'un fait social

Nous avons démontré comment, depuis la colonie, la corruption a traversé les âges pour parvenir jusqu'à nous. Du trafic d'influence à la fraude fiscale en passant par la contrebande, pour aboutir à l'abus de biens sociaux, aucune des espèces, des formes ou pratiques corruptives n'est (pas) en voie de disparition dans l'écosystème haïtien. Au contraire, l'univers corruptif haïtien abrite des variétés de corruption inconnues des experts, donc non répertoriées par la littérature³².

Parmi une myriade de cas, citons le dossier de la surfacturation des kits scolaires impliquant trois ministères, Ministère de la planification et coopération externe (MPCE), Education et formation professionnelle (MENFP) et enfin Affaires sociales et du travail

³⁰ Cité par Jacques Barros (Haïti de 1804 à nos jours, Tome 1), p.157

³¹ Voir à ce sujet Leslie J.- P. Péan, Tome 2, op. cit, les chapitres 4 et 5, pages 178-347

³² La fraude du code budgétaire qui permet de continuer à émettre des chèques d'un fonctionnaire décédé mais sous un autre nom.

(MAST) et des particuliers. A chaque rentrée scolaire, le MENFP commande et distribue des matériels scolaires aux familles nécessiteuses. Un surcôt de 119 millions de gourdes a été constaté par rapport aux années précédentes. Les premières enquêtes ont relevé que les prix ont été facturés par des entreprises dont on ne pouvait identifier les propriétaires. Le ministre des affaires sociales a été renvoyé du gouvernement et l'affaire est close.

Un autre dossier concerne cette fois des « chèques zombis » totalisant un montant de 172 millions de gourde dont 50 millions au niveau de la police nationale (PNH) et 72 millions au niveau de l'éducation nationale. Ces montants correspondent à des chèques émis par le trésor public et qui sont réputés être remis à des bénéficiaires dont la plupart sont soit décédés, soit en situation d'abandon de postes, soit tout simplement n'existent pas. Ces chèques profitent à des réseaux impliquant des responsables à tous les niveaux de l'Etat. Il n'y a jamais eu d'arrestation ni de poursuite mais une simple circulaire renouvelant la volonté du gouvernement de lutter contre la corruption.

2. Le rôle du public dans l'acceptabilité de la corruption

Le public haïtien est un acteur clé de la corruption. Culturellement déjà, si la boutade « voler l'État n'est pas voler » est souvent utilisée par les Haïtiens pour absoudre en général les « gros chefs », quant aux « petits fonctionnaires » de la douane ou de la DGI par exemple, il est normal qu'il puisse se « débrouiller », car *dégage Pa pêché* (se débrouiller n'est pas un péché).

La corruption de l'agent public sous le couvert de la débrouillardise est acceptée, voire même encouragée par le public qui va plus loin dans son analyse : *si les « gros chefs » peuvent voler impunément, le pauvre petit fonctionnaire est en droit de racketter aussi*. C'est une forme de reconnaissance de la société justifiée par la normalité de la corruption dans la sphère publique. Ceci pourrait se traduire chez Philippe Bezes et Pierre Lascoumes, par ce qu'ils appellent la « relativité des perceptions des actes de corruption »³³ dont la variation entre les groupes est « fonction de la nature des actes et de leurs propriétés intrinsèques »³⁴.

Dans cette dynamique, la corruption des agents publics, prise au sens du modèle d'agence, est exacerbée par le fait pour le public d'anticiper le versement d'un dessous de table et comme de fait, il le propose alors même qu'il n'a été réclamé par le fonctionnaire. Certains le font de bonne foi, mais d'autres le font à dessein, dans une logique de fidélisation.

³³ Philippe Bezes, Pierre Lascoumes : Percevoir et Juger la « corruption politique ». Enjeux et usages des enquêtes sur les représentations des atteintes à la probité publique, *Revue française de science politique* 2005/5 (Vol. 55), p. 757-786. DOI 10.3917/rfsp.555.0757

³⁴ Ibidem, p.770

Le fonctionnaire, dès lors, devient au mieux un point focal auquel ils adressent leurs connaissances, au pire une personne ressource qui, sans le savoir ni le vouloir fait partie d'un réseau de *raketè*³⁵.

Section 2 : La politique de la corruption et la corruption politique en Haïti

La corruption est l'une des rares préoccupations sociétales qui fassent unanimité en Haïti. Les nombreuses études sur le sujet témoignent d'une convergence de vue sur l'existant, mais rien n'est fait, sauf la neutralisation des instances de lutte dédiées. Ce qui malheureusement consolide davantage la corruption dans le paysage administratif et politique.

Le détournement arbitraire du monopole de « la violence légitime attachée au pouvoir, au profit d'intérêts dont la satisfaction aurait été bloquée sans cette intervention »³⁶ est une constante dans la vie politique haïtienne. Hier comme aujourd'hui, le passé ressurgit à chaque fois, *les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets*. L'histoire d'Haïti regorge de scandales de corruption. Nous retenons ici deux d'entre eux comme archétypes, représentatifs d'une politique de corruption, dont le levier est la corruption politique, symptôme de la systématisation de la corruption en Haïti. Le tout agrémenté d'une forte dose d'impunité et de récompense suprême à la clé.

A. Le procès de la consolidation ou la faillite de l'État dans la lutte contre la corruption

En effet, l'affaire de la consolidation a sa source, à partir de 1892, dans l'incapacité de l'État à payer ses fonctionnaires. En dépit du niveau élevé de la dette externe, le président Tiresias Simon Sam a dû recourir à des emprunts intérieurs auprès des Allemands et Français qui contrôlent à la fois le commerce et la Banque Nationale haïtienne (BNH). Les bons émis dans le cadre de ce prêt ont été trafiqués : majoration des taux d'intérêt initial de 5%, double paiement, commissions illicites, paiement pour travaux et services non faits.

L'industrie de la fraude tourne à plein régime, jusqu'au jour où un employé de la BNH, Thimocles Lafontant, découvre que des engagements juridiques relatifs au traitement de deux ambassadeurs, présenté par le ministère des Affaires extérieures, avaient déjà été payés. La supercherie découverte, le scandale éclata. Ceci offre au Président Nord Alexis l'occasion de « conforter ses partisans qui dénonçaient l'illégitimité de la banque française installée en Haïti sous le nom de Banque Nationale d'Haïti. [II] permettra que soit investiguée et dénoncée une

³⁵ Racketteur en français, mais le sens diffère ici. Dans le contexte haïtien, le raketè est un intermédiaire, un facilitateur utilisé afin d'éviter les éreintantes et interminables files d'attente lors des démarches administratives relatives à la délivrance d'un passeport, d'une carte d'identité, le paiement d'un droit, le dédouanement de marchandise etc. c'est une véritable institution en Haïti.

³⁶ Idem

vaste entreprise de fraude financière.»³⁷ Contrairement au scandale de l'emprunt sous le gouvernement Rameau/Domingue, vingt-cinq ans auparavant, le procès de la consolidation a permis de condamner tous les protagonistes de l'affaire.

1. Acte manqué au profit des réseaux de corruption

Pour mieux comprendre en quoi et pourquoi le procès de la consolidation, en dépit des condamnations et de l'emprisonnement de certains des protagonistes, a été un acte manqué au profit des réseaux de corrompus, il faut mettre en exergue deux explications : l'approche relationnelle et l'explication fonctionnaliste. Selon Jeanne Becquart-Leclercq, la première « sert de moyen de réappropriation de pouvoir pour ceux qui en sont démunis [...] ou qui en veulent toujours plus »³⁸ tandis que la seconde permet d'explicitier davantage les retombées du procès en termes de gratifications et témoigne une fois de plus que la corruption « fonctionnerait comme l'huile dans les rouages [...], constituerait le ciment des élites et des partis »³⁹ dans leur accession au pouvoir.

Le « réseau relationnel » et le « substitut fonctionnel », deux attributs de la corruption politique, n'ont pas tardé à jouer leurs rôles de « ciment » dans le renforcement de « la solidarité [...] entre les élites politiques et économiques » haïtiennes qui s'appuient depuis toujours sur des ramifications à l'étranger pour qui l'opposition entre « solution réaliste » et « solution éthique » n'est que théorique.

Les ambassades étrangères qui n'avaient pu obtenir l'annulation du procès ont fini par obtenir la réhabilitation des *consolidards* dont trois seront par la suite portés « au pinacle de la société ». Il s'agit de Cincinnatus Leconte⁴⁰, Tancrede Auguste⁴¹ et Vilbrun Guillaume Sam⁴². Ils connurent des fins tragiques. Des aigrefins de second plan prendront le relais en s'appuyant sur des ambassades dont les ressortissants profitent du lucratif marché de la corruption en Haïti.

³⁷ Péan Leslie, Haïti : Economie Politique de la Corruption / Tome 2 : L'Etat Marron (1870-1915) (EXTRAITS) Monnayer le pouvoir : Le Procès de la Consolidation, <http://lenouvelliste.com/article/15389/monnayer-le-pouvoir-le-proces-de-la-consolidation>, consulté le 19 mai 2018

³⁸ Jeanne Becquart-Leclercq, "Paradoxes de la corruption politique", *Pouvoirs*, (revue française d'études constitutionnelles et politiques,) n°31, 31 - La corruption, p.19-36. Consulté le 2018-05-19 16:02:12. URL : <http://www.revue-pouvoirs.fr/Paradoxes-de-la-corruption.html>

³⁹ Ibidem, p.21

⁴⁰ Son mandat a duré onze mois, entre le 16 aout 1911 et le 8 aout 1912, date de sa mort dans l'explosion du palais présidentiel.

⁴¹ Mort au pouvoir des suites d'une maladie. Sa présidence aura duré huit mois et vingt-trois jours entre le 9 aout 1912 et le 2 mai 1913.

⁴² Sa présidence a duré deux mois et cinq jours entre le 22 février 1915 et 27 juillet 1915, date de son lynchage par la foule qui prit d'assaut le palais présidentiel, après qu'il eut ordonné à l'armée de fusiller tous les prisonniers politiques dont l'ancien président (1915) Michel Zamor. Le lendemain de cette journée sanglante débuta de l'occupation américaine

2. Coup d'accélérateur au marché de la corruption

En général, « lorsque la corruption [atteint ce niveau de performance], la clé de la réussite des luttes contre le phénomène est dans les réformes institutionnelles.»⁴³ Aucune leçon de ce point de vue n'a été tirée à l'exception de la BHN qui a dû se réinventer. En conséquence, ce qui aurait pu servir à jeter les bases d'une lutte efficace, systémique et définitive contre la corruption a plutôt servi d'accélérateur de particules.

Le marché de la corruption n'aura jamais été aussi florissant depuis. La culture de la fraude devient contagieuse, la corruption passe d'un état d'esprit à l'esprit de l'État nous dit L. Péan. Il s'appuie pour cela sur les pratiques corruptives découlant de l'emprunt de 1910 auprès des Français, des contrats de figue-banane et de construction de la ligne de chemin de fer entre les départements du Nord et de l'Ouest, octroyés à la compagnie américaine McDonald. Ces faits sont considérés comme autant de manifestations persistantes de la corruption attestant qu'aucune leçon n'avait été tirée du procès de la consolidation puisque « la corruption du contrat Mac Donald dépasse les sommes subtilisées dans l'affaire de la consolidation »⁴⁴.

B. Le scandale pétrocaribe ou le renforcement de la corruption politique par l'impunité

Pétrocaribe est un programme du gouvernement vénézuélien dont bénéficie Haïti dans le cadre d'un accord du même nom signé entre les parties le 14 mai 2006. Suivant les termes de cet accord, l'État haïtien en achetant des produits pétroliers bénéficie de facilités de paiement : règlement « cash » d'une partie de la facture, la balance est remboursable sur 25 ans à un taux d'intérêt de 1% l'an. Très vite, des soupçons de corruption émergent à cause de la dilapidation des 197 millions de dollars alloués dans le cadre d'une loi d'urgence votée le 9 septembre 2008 à la suite du cyclone Hanna. Cette loi sera amendée par celle du 8 avril pour faire face aux dégâts causés par le tremblement de terre du 12 janvier 2010. Elle permet aux autorités d'appliquer « des procédures célères de déblocage de fonds »⁴⁵ comme ce fut le cas en 2008 déjà. La reconstruction commence, de nombreux contrats sont attribués à des firmes étrangères et nationales entre 2010 et 2011 et la dynamique est en marche.

En 2011, le Président Joseph Michel Martelly est élu, il succède à René G. Préval et le Dr Garry Conille, haut fonctionnaire onusien réputé probe, succède au cousin du nouveau président à la tête du gouvernement et le citoyen Laurent Salvador Lamothe est nommé

⁴³ Anastassiya Zagaïnova, op. cit. p.

⁴⁴ Leslie J.- R. Péan, op. cit. (Tome 2) p.415

⁴⁵ Article 7 alinéa 2 de la loi portant amendement de la loi sur l'état d'urgence du 9 septembre 2008

ministre de la Planification. Dans un souci de protéger les intérêts de l'Etat, de garantir la transparence et la reddition des comptes, le nouveau Premier ministre forme une commission d'audit. Des irrégularités graves sont constatées dans l'attribution des contrats post-séisme par Jean Max Bellerive. Un vent de scandale au parfum de corruption souffle. Garry Conille est tombé en disgrâce pour avoir commandité l'audit, il démissionne, remplacé par son ministre de la planification qui cumule son portefeuille initial. Le rapport de la commission Conille est écarté.

En 2016 le Sénateur Youri Latortue à la tête d'une commission éthique et anticorruption au Sénat de la République, soumet un rapport qui préconise que l'action publique soit mise en mouvement contre d'anciens hauts dignitaires de l'État pour mauvaise gestion du fonds pétrocaribe. Ce rapport sera approfondi par la commission sénatoriale spéciale d'enquête (CSSE) qui aboutit aux mêmes résultats avec cette fois plus de détails sur la dilapidation des fonds : contrat de gré à gré en marge de la loi, conclu « sans l'approbation de la CSCCA et ni l'obtention du certificat de non-objection de la CNMP »⁴⁶ entre la Firme COMPHENER S.A représentée par Jovenel Moïse par exemple.

Devenu président de la République, Jovenel Moïse reconnaît que « la corruption est un mal endémique »⁴⁷ mais fait tout pour enterrer le rapport sous prétexte que « la lutte contre la corruption ne peut pas et ne doit pas être utilisée pour régler [des] comptes personnels ou pour faire la chasse aux sorcières contre des ennemis politiques »⁴⁸. Pour lui, le rapport est « une tentative de persécution politique [contre sa personne et celle de son chef de cabinet, ancien ministre des finances, indexé également]. C'est pourquoi, [dit-il] j'ai tout fait pour empêcher l'aboutissement du processus »⁴⁹ de vote du rapport au Sénat qui le transfère à la CSCCA. D'aucuns y voient une manœuvre pour éviter toute éventuelle poursuite contre les personnes indexées dans un dossier sur lequel l'ancien Président Martelly a admis publiquement qu'il y a eu des actes de corruption et de malversations⁵⁰.

⁴⁶ Rapport de la Commission sénatoriale spéciale d'enquête sur le fonds pétrocaribe couvrant la période annuelle allant de septembre 2008 à septembre 2016, p.72

⁴⁷ Stephanie Schuler (RFI), Haïti: «La corruption est un crime contre le développement» estime Jovenel Moïse ; interview publié le 23-12-2017, <http://www.rfi.fr/ameriques/20171212-haiti-interview-president-jovenel-moise-climat-corruption>, consulté le 21 May 2018

⁴⁸ Idem

⁴⁹ Petrocaribe : la déclaration de Jovenel Moïse est regrettable, selon Youri Latortue In Le Nouvelliste, <https://lenouvelliste.com/article/180637/petrocaribe-la-declaration-de-jovenel-moise-est-regrettable-selon-youri-latortue>, consulté le 21 mai 2018

⁵⁰ Voir à ce sujet PetroCaribe : Michel Joseph Martelly est sûr qu'il y a eu « vol » et « dérives » <http://lenouvelliste.com/article/183070/petrocaribe-michel-joseph-martelly-est-sur-quil-y-a-eu-vol-et-derives>

1. La préméditation du vol sous couvert de théorie économique

La dilapidation des fonds pétrocaribe est un acte prémédité qui a bénéficié tout de même d'un petit coup pousse de la nature. Les catastrophes naturelles offrent la possibilité de décréter l'état d'urgence. Le principe même de l'état d'urgence, c'est que la loi autorise le gouvernement à contourner les règles relatives au contrôle des finances publiques. La loi d'urgence est le déterminant à partir duquel tout est soigneusement planifié.

Par ailleurs, une campagne bien rodée a été orchestrée entre 2011-2016 contre la rigidité des formalités administratives. Les règles de passation de marché, de contrôle budgétaire et comptable ont été dénoncées par le gouvernement du fait qu'elles constituent, selon lui, un frein auquel se heurte sa volonté d'agir vite en faveur du « peuple ». Comme de fait, ce discours a eu écho auprès d'une grande partie de la population. Ce discours est basé sur les postulats de l'argumentation fonctionnaliste de la corruption politique⁵¹ en ce sens que la corruption peut aider à débloquer le système. Elle sera savamment utilisée pour contourner la rigidité des « appareils bureaucratiques et administratifs », particulièrement celle relative aux marchés publics au motif que le gouvernement veut agir vite. Les règles de passation de marché seront revisitées, modification des seuils de plus de 100%, faisant ressortir à chaque fois une appétence pour les adjudications restreintes et les contrats de gré à gré dont le seuil augmente à chaque fois de façon exponentielle.

Enfin, entre 2006-2011 la mauvaise gestion autour du fonds pétrocaribe pouvait se justifier par l'idée que la corruption agit « comme un élément facilitant le développement des partis politiques, encourageant la participation et facilitant la création d'un environnement politique stable »⁵², car le Président Préval avait « arrosé » toute la classe politique, particulièrement les parlementaires⁵³. Entre 2011-2016, par contre, elle s'inscrit davantage dans une démarche visant à « compenser l'inefficacité de la bureaucratie »⁵⁴, mais cela servait plutôt de couverture pour mieux faire main basse sur la « caisse ». Depuis 2017, le rapport de la CSSE démontre, à travers le réseau relationnel en place, que cette pratique est quelque chose de normal. La démonstration de force des Sénateurs proches du pouvoir en place pour enterrer le rapport ne laisse guère la place à d'autres interprétations.

⁵¹ Jeanne Becquart-Leclercq, op. cit. p.25

⁵² Emmanuelle Lavallée, « Corruption et confiance dans les institutions politiques : test des théories fonctionnalistes dans les démocraties africaines », *Afrique contemporaine* 2006/4 (n° 220), p.165

⁵³ Durant cette période, pas une seule loi de règlement n'a été votée. Aucun rapport non plus sur l'utilisation des fonds communaux : 10 millions de gourdes par commune pour chaque député. Ce dispositif fut créé sous la Présidence de Préval qui voulait à tout prix faire passer la loi d'urgence. Les Sénateurs en 2016 ont exigé à leur tour la création d'un fond département : 25 millions de gourdes par sénateur. <https://lenouvelliste.com/article/183139/a-chaque-senateur-25-millions-de-gourdes> consulté le 21 mai 2018.

⁵⁴ Emmanuelle Lavallée, p.166

2. La passivité de la CNMP, le recel de la CSCCA ou le désœuvrement des ISC

La loi permet à chaque entité ou collectivité publique de recourir de façon différenciée aux marchés publics moyennant le contrôle et le visa de la CNMP et de la Cour des comptes. Mais au cours de ces quinze dernières années, le recours abusif aux lois d'urgence a constitué un moyen pour contourner le contrôle de ces deux institutions. Bien que ces lois soient contraires à l'orthodoxie de gestion des finances publiques, elles demeurent l'expression de la souveraineté du peuple, exprimée par la voie de ses représentants.

Cependant, rien n'empêchait, a posteriori, à ces institutions de prendre l'initiative d'un contrôle ou d'un audit des marchés publics passés sous l'égide des lois d'urgence. La passivité de la CNMP demeure en cela intrigant ! Quant à la Cour, même si elle a été mise de côté dans un premier temps, le rapport sénatorial nous prouve qu'elle a validé un ensemble de contrats présentant de graves irrégularités. La loi haïtienne interdit tout dépassement de 30% du montant initial d'un contrat nécessitant un avenant par exemple. Nombreux sont les avenants dont les montants sont largement supérieurs au seuil de 30% qui ont bénéficié du visa de la Cour. C'est en cela que nous parlons de recel de la CSCCA dont certains de ses anciens et actuels conseillers sont mentionnés dans le rapport.

CHAPITRE II : INSTITUTIONNALISATION DE LA CORRUPTION EN HAÏTI : SES CAUSES ET SES CONSEQUENCES

Lorsque la corruption est enracinée aussi profondément dans l'histoire d'un pays, il n'est pas rare de parler de corruption institutionnalisée du fait de sa systématisation. Plusieurs facteurs contribuent à cet état de fait et nous pensons que l'administration bureaucratique haïtienne en ce sens, est un vecteur de la corruption (Section 1) amplifié par les insuffisances de la réforme institutionnelle des années 2000 (Section 2).

Section 1 : L'administration bureaucratique haïtienne un vecteur de corruption

L'article premier du décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'État dispose que *l'administration publique nationale est l'instrument par lequel l'État concrétise ses missions et objectifs. Pour garantir sa bonne marche, elle doit être structurée de manière à être gérée avec honnêteté et efficacité.* Mise en perspective avec le combat contre la corruption, la lettre, voire peut-être même l'esprit de cet article témoigne de la noble intention du législateur haïtien d'instaurer un modèle bureaucratique de type

wébérien dans le pays. Mais, ce modèle rationnel légal s'est vite heurté à la patrimonialité de l'État haïtien caractérisée par « l'absence de différenciation entre le public et le privé. »⁵⁵

Dès lors, l'organisation bureaucratique devient un levier permettant, selon les postulats du courant de pensée de l'école du *public choice*, aux « agents publics [de] se comporte[r] comme des agents économiques qui cherchent la maximisation de leurs propres fonctions d'utilité »⁵⁶ au détriment de l'idéal « abstrait de bien-être général ». La corruption devient ainsi la voie royale et le seul moyen pour ceux qui sont en quête de leur « propre bien-être ». Ils disposent de l'administration. Et, le jeu des intérêts de groupes politiques et économiques, inhérent à cette démarche, conduit donc à l'institutionnalisation de la corruption. C'est le cas en Haïti. Nous parlerons de ce fait de la patrimonialisation de l'État haïtien comme limite au modèle type de Webber (A) et des conséquences de la corruption dans la société haïtienne d'aujourd'hui (B).

A. La patrimonialisation de l'État haïtien comme limite au modèle type de Webber

Dans un texte bien connu, Médard J-F, parle de l'État africain comme étant celui dont la préoccupation a toujours été « l'accumulation des ressources politiques et économiques de ses agents »⁵⁷ plutôt que son propre développement encore moins celui de la société. Il qualifie volontiers le politicien africain de *big man*. Pour lui, non content de se mettre au service de l'État, l'entrepreneur politique met de préférence l'État à son service en usant de toutes les formes de corruption spécifique à l'administration publique. Il renchérit en disant que la logique du *big man* c'est « [d'] accumuler des ressources dans une perspective de consolidation de son pouvoir et de sa survie politique. »⁵⁸ *Ceteris paribus*, cette grille de lecture de la réalité africaine, appliquée à l'interdépendance binomiale administration-politique en Haïti, conduit aux mêmes conclusions. Les assertions de Médard en ce sens (donc) sont facilement transposables dans le cas de l'État haïtien.

En effet, il existe en Haïti un corpus juridique dédié, destiné à l'encadrement et au fonctionnement de l'administration. Plus spécifiquement le décret portant organisation du statut général, s'appuyant sur la Constitution et les grands principes généraux de droit, fixe les conditions d'accès à la fonction publique, le déroulement et la fin de la carrière. C'est aussi le cas de tous les autres textes législatifs ou réglementaires relatifs aux agences ou opérateurs de l'État. Mais tout est instrumentalisé au profit d'une oligarchie politique et économique.

⁵⁵ Médard, Jean-Francois: "L'État patrimonialisé", *Politique africaine*, n° 39, 1990, p.29

⁵⁶ Zagaïnova, Anastassiya, op. cit. (Thèse) p.79

⁵⁷ Médard, Jean-Francois, op. cit. p.30

⁵⁸ *Ibidem*, p.31

Il suffit pour mieux comprendre cette affirmation de regarder la façon dont s'effectue, d'une part, le recrutement des agents publics par rapport à la dualité intérêt public-privé (1) et, d'autre part, la place de la méritocratie dans la fonction publique haïtienne (2). Sans être exhaustifs, il nous semble que ces deux aspects suffisent pour comprendre la façon dont la patrimonialisation de l'État haïtien conditionne et pérennise les pratiques corruptrices.

1. Le recrutement des agents publics et la dualité intérêt public-privé

L'article 50 du décret sur le statut général de la fonction publique haïtienne dispose que le recrutement vise la sélection sur concours des candidats [...] avant de préciser plus loin que les modalités de concours dans la fonction publique sont établies par arrêté du Premier ministre. L'arrêté fixant les procédures et les modalités d'organisation des concours de recrutement donnant accès aux emplois de la Fonction publique date du 2 avril 2013. À l'exception des élèves de l'École nationale d'administration financière (ENAF) qui sont recrutés exclusivement sur concours, cette injonction constitutionnelle n'est que partiellement respectée.

Dans la pratique, le concours a toujours été l'exception tandis que le clientélisme, le népotisme, le favoritisme et la cooptation ont été et demeurent encore aujourd'hui la règle malgré de notables efforts de l'OMRH pour imposer le concours. Les nominations se font de plus en marge de la loi en dépit du fait que 48 partis politiques s'étaient engagés à « renoncer au népotisme et au clientélisme et à préconiser l'application rigoureuse de la loi sur la fonction publique relative au recrutement, à la sélection et à l'avancement des agents publics »⁵⁹. L'imbrication entre clientélisme politique et corruption économique⁶⁰ ne permettent pas le respect de ces engagements.

2. La méritocratie et la militance politique dans l'administration

La situation actuelle ne s'est pas produite de façon spontanée, elle résulte d'une lente et constante dérive dont la genèse remonte bien évidemment aux premiers balbutiements de l'administration. La méritocratie, bien qu'actée dans les différents textes de loi, n'a jamais été un principe cardinal et de motivation dans les pratiques de l'administration publique haïtienne et dans la fonction publique plus particulièrement. L'expérience nous a démontré que l'avenir se dessine en pointillé pour les fonctionnaires qui s'astreignent au respect du formalisme

⁵⁹ ULCC : « Déclaration de Port-au-Prince contre la corruption » 21 avril 2005

⁶⁰ Médard Jean-François. Clientélisme politique et corruption. In: *Tiers-Monde*, tome 41, n°161, 2000. Corruption, libéralisation, démocratisation. pp. 75-87; doi : <https://doi.org/10.3406/tiers.2000.1051> https://www.persee.fr/doc/tiers_1293-8882_2000_num_41_161_1051 consulté le 26 mai 2018

administratif, qui s'efforcent de ne pas jouer le jeu des « grands pontes » qui veulent que les bénéficiaires de promotions ne soient pas les plus méritants, mais plutôt ceux qui par leur docilité sont capables de passer sous silence leurs pratiques corruptives. Ceci conduit à la politisation de la fonction publique et le sens de la neutralité se dilue dans une militance à la fois interne et externe.

Dans le cas de la militance au sein de l'administration, elle implique pour le fonctionnaire d'être politiquement engagé afin de pouvoir monter rapidement en grade non sur la base de sa compétence ou de son expérience, mais de préférence sur la base de service rendu. En dehors de l'administration, il s'agit d'activistes politiques, spécialistes de la corruption et des fraudes électorales qui sont intégrés en signe de reconnaissance. Le président de la République en fait son combat d'ailleurs. Pour lui, l'accès à la fonction publique et les avancements de carrière doivent se faire à « soixante-dix pour cent [sur une base] de compétence et trente pour cent [sur une base] de militance ».

B. Les conséquences de la corruption dans la société haïtienne d'aujourd'hui

Transparency International a élaboré l'indice de perception de la corruption (IPC) qui ne permet pas véritablement de mesurer, d'un point de vue quantitatif, le coût de la corruption dans un pays donné. L'IPC présente objectivement une limite en ce sens, même si elle peut servir de base d'analyse dans l'extrapolation sur les conséquences du phénomène. Les études de l'OCDE, de la Banque mondiale (BM) ou du Fond monétaire international (FMI) présentent néanmoins cet avantage de dépassement de la seule perception.

En effet, selon le FMI, la corruption représentait en 2016 2% du PIB mondial, soit près de 2000 milliards de dollars⁶¹. Quant à la BM, selon le département de l'information de l'ONU, elle parvient à démontrer que la corruption est le plus gros obstacle au développement et à la croissance économique dans les pays en développement en conduisant une étude auprès 150 hauts fonctionnaires et personnalités de plus de 60 pays⁶². Du côté de l'OCDE, le Secrétaire général José Ángel Gurría, s'appuyant sur un rapport sur la corruption transnationale, concède que la corruption nuit à la croissance et au développement⁶³.

⁶¹ Corruption: Costs and Mitigating Strategies. Note de réflexion des services du FMI (Mai 2016), reprise dans le discours de Christine Lagarde au Brookings Institution à Washington le 18 septembre 2017. https://www.imf.org/fr/News/Articles/2017/09/18/sp091817-addressing-corruption-with-clarity#_ftn1, consulté le 27 mai 2018

⁶² Le coût de la corruption, <http://www.un.org/french/events/10thcongress/2088bf.htm>, consulté le 27 mai 2018

⁶³ OCDE (2014), Rapport de l'OCDE sur la corruption transnationale : Une analyse de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, Editions OCDE. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264226623-fr> <http://www.oecd.org/fr/presse/un-nouveau-rapport-de-l-ocde-devoile-l-ampleur-de-la-corruption-internationale.htm>, consulté le 27 mai 2018

En ramenant tous ces éléments dans le contexte des Nations unies, la corruption devient un crime grave qui affaiblit la société : elle freine le développement social et économique et accroît la pauvreté en détournant les investissements nationaux et étrangers des secteurs où ils sont les plus nécessaires, affaiblit le système éducatif et le système de santé, mine la démocratie, exacerbe les inégalités et l'injustice en pervertissant l'État de droit⁶⁴ à travers le monde. Forts de ce qui précède, nous allons donc présenter les conséquences de la corruption en Haïti sur le plan économique et social (1) et le décalage saisissant entre le discours officiel et la réalité (2).

1. Sur le plan économique et social : aggravation de la vulnérabilité

Haïti c'est le pays le plus pauvre de l'hémisphère nord, dit-on ! Cette étiquette peu flatteuse se justifie malheureusement lorsqu'on tient compte, sur une base comparative, d'un certain nombre d'indicateurs et d'agrégats macro-économiques. Le PIB se chiffre à 8.117 milliards de dollars en 2017 pour une population totale estimée à 11 417 730 habitants. Le PIB *per capita* est de 722 \$USD, ce qui place le pays en 19^e position parmi les nations les plus pauvres du monde. Selon la BM, le pays se classe au 163^e rang parmi les pays dont l'IDH est la plus faible.

Une étude réalisée par le réseau haïtien des journalistes de la santé (RHJS) révèle des chiffres alarmants : le système de santé haïtien dispose de seulement 911 médecins, 3018 infirmières et de seulement 62 dentistes. Le financement du système de santé est dominé par l'aide externe, les ménages 29 % et le gouvernement 7 %⁶⁵. L'éducation n'est pas en reste. Selon des données du MENFP, Haïti compte en moyenne 1 professeur pour 36 élèves par exemple. Sans compter la vulnérabilité du pays face aux aléas naturels. Mary Barton-Dock, envoyée spéciale pour Haïti de la BM, constate qu'en Haïti « il y a encore 6,3 millions d'Haïtiens qui vivent dans la pauvreté, et 2,5 millions de personnes sont dans l'extrême pauvreté »⁶⁶.

Cette situation, selon elle, serait due, à côté de l'instabilité politique et de la récurrence historique des catastrophes naturelles, en grande partie à la corruption systémique qui annihile tout le potentiel et les velléités de progrès. La corruption, nonobstant certains problèmes structurels, constitue donc un frein au développement économique et contribue à

⁶⁴ <http://www.un.org/fr/events/anticorruptionday/background.shtml> consulté le 27 mai 2018

⁶⁵ Cluford Dubois : Les chiffres alarmants du système sanitaire haïtien, <http://www.lenational.org/chiffres-alarmants-systeme-sal2nitaire-haitien/>, consulté le 27 mai 2018

⁶⁶ Mary Barton-Dock, « Haïti 2030 : un pays sans pauvreté extrême », <http://www.banquemondiale.org/fr/news/opinion/2014/07/16/haiti-2030-un-pays-sans-pauvrete-extreme-catastrophes-naturelles> , consulté le 18 avril 2018

l'augmentation des inégalités sociales et creuse le déficit budgétaire par exemple. En 2014, le pays a importé de la République dominicaine des biens et service estimés à 1,4 milliard de dollars. À cause de la corruption « l'État haïtien, donc la population haïtienne, a été privé en 2014-2015 d'environ 25% [des recettes douanières générées par ces] 1.4 milliard [d'importation]»⁶⁷, soit un manque à gagner de 350 millions de dollars. Cet argent aurait pu, s'il avait été collecté, utilisé dans des projets susceptibles de réduire la vulnérabilité des plus démunis.

Dans le cas d'Haïti, l'impact de la corruption sur l'économie est visible. Elle agit en effet directement sur la croissance. Au premier trimestre de l'exercice en cours, le déficit budgétaire, du fait de la corruption, a déjà atteint un niveau record et pourrait, selon l'économiste Pierre Marie Boisson se situer autour de 5% du PIB à la fin de l'exercice fiscal. Si en 2017 le pays a connu un faible taux de croissance de 1,2%, cette année les prévisions de croissance initialement prévues à 1,4% sont revues à la baisse, perdant 0,6% point, imputable à la baisse des recettes, en grande partie en lien avec la corruption.

2. Le décalage saisissant entre le discours officiel et la réalité

Certes, il s'agit d'une perception, donc contestable, mais lorsque le président de la République admet volontiers que les cinq grands problèmes du pays sont « la corruption, la corruption, la corruption, la corruption et la corruption »⁶⁸, le classement de l'ONG devient une vérité de Lapalisse. Le président a effectué un constat juste. Là où le bât blesse, c'est qu'il est le premier à interférer au niveau de la justice pour empêcher, sous prétexte de vouloir éviter des persécutions politiques, que l'action publique soit mise en mouvement contre les corrompus et les corrupteurs. Ceci témoigne non seulement d'un manque d'éthique mais d'une absence totale de volonté de lutter contre le problème. Aussi paradoxal cela puisse paraître, il ne manque pas une seule occasion de rappeler sa volonté de combattre la corruption.

Par ailleurs, la loi du 12 février 2008 portant sur la déclaration du patrimoine fait obligation aux personnalités politiques, aux fonctionnaires et aux agents publics désignés⁶⁹ [...] de déclarer l'état de leur patrimoine [...]. En 2008 déjà, la fondation Héritage, relais de TI en Haïti, avait constaté que « très peu » des personnalités désignées par l'article 7 avaient rempli les formulaires disponibles au greffe du tribunal de première instance de Port-au-

⁶⁷ Benzico PIERRE : De la nécessité de combattre la contrebande sur la frontière haïtiano-dominicaine, In Le Nouvelliste, 2017. <https://lenouvelliste.com/article/177424/de-la-necessite-de-combattre-la-contrebande-sur-la-frontiere-haitiano-dominicaine> , consulté le 27 mai 2018

⁶⁸ Déclaration de Jovenel Moïse en date du 5 octobre 2017

⁶⁹ Voir l'article 7 de ladite loi

Prince. D'un autre côté, il y a le défaut d'exemplarité fiscale. Depuis au moins une décennie, tous les Premiers Ministres désignés n'ont jamais été en règle avec le fisc. Ils effectuent leurs déclarations définitives d'impôt seulement au moment où ils sont désignés pour la fonction. Pourquoi le citoyen *lambda* serait intéressé à payer ses impôts dans un contexte pareil ?

Section 2 : Les insuffisances de la réforme institutionnelle des années 2000

L'entrée d'Haïti dans le 21^e siècle est marquée par une grave crise politique liée la réélection frauduleuse du président Jean Bertrand Aristide qui sera par la suite éjecté du pouvoir en février 2004 par un soulèvement populaire. La situation socioéconomique est catastrophique. Pour y remédier, les partenaires techniques et financiers (PTF) imposent une nouvelle approche dans la gestion des finances publiques, notamment la gestion budgétaire, comme condition préalable à la reprise de la coopération et la fourniture de l'aide au développement.

Un document établissant un nouveau cadre de coopération intérimaire (CCI) pour la période 2004-2006 impose la réforme des finances publiques afin de « renforcer, en étroite collaboration avec le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), l'utilisation du processus budgétaire de l'État, tant pour la programmation que pour l'allocation des ressources »⁷⁰ que le « renforcement des capacités est aussi une exigence pour éviter une surenchère qui aurait un effet prédateur sur des ressources déjà rares »⁷¹. La création de l'UCLL, de la CNMP, de l'UCREF, de l'IGF et le renforcement capacitaire de la CSCCA sont le fruit de cette réforme qui n'a pas atteint les objectifs visés puisque le niveau de corruption n'a pas baissé tel qu'envisagé.

Les maigres avancées relatées par l'ancien élève de l'ENA Prophète Dusquens dans son mémoire, à savoir l'opérationnalisation du compte unique du trésor (CUT) qui, selon lui « favorise la transparence en éliminant la multitude de comptes auxquels les ministères en particulier avaient accès »⁷² ne sont pas suffisantes. La persistance des mauvaises pratiques de gestion dans les finances publiques, débouchant sur la dilapidation des caisses de l'État est en cela symptomatique de l'insuffisance de la réforme institutionnelle des années 2000. Nous allons ici montrer les raisons de cette insuffisance qui trouve ses racines d'une part dans la crise institutionnelle de l'État haïtien (A) et d'autre part, les problèmes d'ordre structurel (B) qui constituent des freins à l'efficacité du travail de ces institutions.

⁷⁰ Cadre de Coopération Interiminaire, 2004, p.3

⁷¹ Idem

⁷² Prophète Duquesne, « L'impact de la réforme budgétaire De 2005 sur la gestion publique en Haïti », (Mémoire, Université Strasbourg, 2016) p.23

A. La crise institutionnelle de l'État haïtien

Au lendemain du départ du dictateur Jean Claude Duvalier pour l'exil en 1987, Haïti a fait le choix de la démocratie afin d'en finir d'avec « la prévalence de l'exercice monopolistique et non imputable du pouvoir, le clientélisme [et] la corruption politique. »⁷³ La constitution du 29 mars 1987 pose les fondements de cette démocratie naissante, reprenant quasiment à l'identique les grands principes et les institutions caractéristiques des vieilles démocraties occidentales.

La lutte pour le pouvoir qui s'en suivit a généré une longue période d'instabilité politique. L'apprentissage de la démocratie par l'ancrage institutionnel est vite rattrapé par le réflexe autoritaire caractéristique des dirigeants politiques haïtiens. La boutade créole *konstitisyon se papye bayonèt se fè*, résume parfaitement cette vision que le détenteur de la force légale peut ne pas s'en tenir aux institutions. Plus faibles sont-elles, plus les responsables politiques se sentent confortables.

Dans une perspective de lutte contre la corruption, la robustesse des institutions de contrôle est un préalable indispensable. « Le renforcement du contrôle des finances publiques et la vérification des comptes de l'État contribuent à fortifier le système de poids et des contrepoids dans le processus budgétaire »⁷⁴ conduit à l'amélioration de la gouvernance financière et à la prévention de la corruption. La réforme a été décidée en partant de ce postulat. Une fois actée, cette réforme s'est heurtée à l'archaïsme et la faiblesse institutionnelle de l'État. Ceci s'explique d'un côté par la prééminence des institutions informelles dans la pratique administrative (1) et d'un autre côté par un certain nombre de difficultés d'ordre structurel (2) que certains perçoivent comme des freins volontaires pour empêcher les ISC d'être efficaces dans leurs actions.

1. La prépondérance des institutions informelles sur le cadre formel

Par institutions informelles nous entendons les « traditions et les valeurs culturelles préexistantes ». Zagainova Anastassiya⁷⁵ s'est longuement appesantie sur cette notion qui sous-tend et complète les règles formelles. À partir des travaux d'auteurs du mouvement technocratique comme Thorstein Veblen, entre autres, elle aboutit à la conclusion « qu'il est

⁷³ Mohammed Hachemaoui, « La rente entrave-t-elle vraiment la démocratie ? Réexamen critique des théories de « l'État rentier » et de la « malédiction des ressources » », Revue française de science politique 2012/2 (Vol. 62), p. 228. DOI 10.3917/rfsp.622.0207

⁷⁴ Carlos Santiso, « Combattre la corruption et améliorer la gouvernance financière : les institutions financières internationales et le renforcement du contrôle budgétaire dans les pays en développement », Revue française d'administration publique 2006/3 (no 119), p. 459
DOI 10.3917/rfap.119.0459

⁷⁵ Zagainova Anastassiya, *op. cit.* (Thèse) p.260

vain de chercher à définir des institutions formelles parfaites si elles ne sont pas soutenues par les institutions informelles, autrement dit si elles ne se fondent pas sur la culture locale du pays ». Prise sous cet angle, la prépondérance des règles informelles sur les ISC qui peinent à rivaliser avec la systématisation du phénomène de la corruption ne fait aucun doute.

Nous avons démontré le caractère institutionnel de la corruption dont la pratique s'est progressivement normalisée en s'appuyant sur des « structures sociétales » là où Jean Abel Pierre parle de démocratisation des structures informelles en faisant référence à François Duvalier lorsqu'il décide de casser le monopole de l'oligarchie mulâtre sur le marché de la corruption, en redistribuant le pouvoir de corrompre aux *tontons macoutes*. « On n'obtiendra plus rien [...] sans passer par les volontaires pour la sécurité nationale (VSN), qui vont en quelque sorte privatiser à leur profit l'essentiel de l'administration publique et du système judiciaire haïtien »⁷⁶. Longtemps après la chute des Duvalier, cette « entente tacite » persiste et continue de régulariser les l'administration publique.

La crise institutionnelle haïtienne est l'une des équations, pour parler un langage mathématique, des plus difficiles à résoudre, malgré le plan cadre de réforme de l'Etat (PCRE). La réforme des finances publiques a apporté une réponse ponctuelle. Pour garantir la pérennisation et la soutenabilité d'une telle réforme, celle-ci doit s'inscrire dans un processus global de réforme et de modernisation de l'État. C'est en cela que la réforme des années 2000 ne cesse de montrer ses limites et son insuffisance face au monde parallèle érigé en système.

2. L'absence d'un dispositif d'échange mutuel et de communication au public

La création de l'IGF en tant qu'auditeur a été vécue comme une menace pour la CSCCA dont l'audit est aussi partie intégrante de son cœur de métier. Celle-ci a revendiqué sa prééminence constitutionnelle. Donc pendant longtemps, les institutions issues de la réforme ont évolué en silo dans un environnement de méfiance l'une vis-à-vis de l'autre. Il a fallu un travail de pédagogie des responsables de l'IGF tant auprès de l'administration, peu habituée à l'audit interne, qu'auprès de la CSCCA, dont les habitudes de travail sont désormais bousculées, afin de convenir des modalités de travail pour compenser l'absence de cette plateforme d'échange qui aurait dû être prise en compte au moment de la réforme. Cette démarche a été étendue à l'ULCC et à la CNMP lors d'un colloque sur les dix ans d'opérationnalisation de l'IGF⁷⁷.

Par ailleurs, les ISC traditionnellement sont des acteurs incontournables de la vie politique, administrative, économique et sociale de leur pays. Elles participent aux cycles des politiques

⁷⁶ Pierre Jean Abel, *op. cit.* p.186

⁷⁷ Créée en 2006, elle été enfin opérationnelle en 2008 sous la pression de la communauté internationale.

publiques. Les avis relatifs à la certification des comptes de l'Etat, par la Cour des comptes en France, permettent non seulement un renforcement de la démocratie, mais aussi, ils offrent des garanties aux financeurs de l'Etat dans sa quête de ressources. Juridiquement, c'est possible en Haïti, mais dans la pratique il n'y a aucune transparence des comptes publics. Lorsque de façon exceptionnelle, des travaux susceptibles d'être assimilés à un contrôle des comptes publics sont réalisés, les rapports ne sont jamais rendus publics. C'est aussi valable pour l'ensemble des autres institutions de contrôle. Elles ne communiquent pas. L'IGF par exemple est totalement inconnue du grand public malgré ses dix années depuis son opérationnalisation.

Pourtant, l'on est unanime à reconnaître que « la possibilité pour les organes publics de présenter les résultats de leur activité leur permet de justifier leur existence [...]. La communication les rend crédibles et ce n'est qu'en étant crédibles, importants et indispensables pour leurs différents utilisateurs qu'ils peuvent faire face à l'avenir [...] »⁷⁸

B. Les difficultés d'ordre structurel en deux exemples

Les deux exemples que nous choisissons, d'un point de vue des théories économiques relèvent (seraient) plutôt des problèmes d'ordre conjoncturel. Du fait de leur persistance chronique, nous les cataloguons comme étant des problèmes structurels.

Malgré une certaine volonté, les ISC en général n'ont pas les moyens de leurs politiques. Est-ce que c'est fait exprès ? Nous répondons par l'affirmative, car nous disposons d'éléments objectivement vérifiables qui permettent d'étayer la réponse. Cet aspect pourra être approfondi ultérieurement. Nous nous contentons pour l'instant de démontrer que l'indisponibilité d'un personnel qualifié (1) et l'inadéquation des moyens matériels et financiers (2) représentent des freins en lien avec l'insuffisance de la réforme.

1. L'indisponibilité d'un personnel qualifié comme obstacle à l'efficacité des ISC

La qualification, la question de la qualité du personnel dans l'administration publique en général est un problème récurrent résultant d'une contingence de facteurs. Dans un rapport sur le recensement des fonctionnaires réalisé en Haïti en 2014 par l'ENA, dans le cadre d'un projet d'appui à la gestion des ressources humaines financé par la banque interaméricaine de développement (BID), nous notons que seulement « 29% des fonctionnaires déclarent détenir un niveau de formation universitaire »⁷⁹ tandis que « 5% des fonctionnaires n'ont pas

⁷⁸ Belén Gonzále et al. « Les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et leurs stratégies de communication », *Revue Internationale des Sciences Administratives* 2008/3 (Vol. 74), p. 464. DOI 10.3917/risa.743.0463

⁷⁹ OMRH : *Rapport sur le Recensement des agents de la Fonction Publique*, 2014, p.26

fréquenté l'école [voir annexe]»⁸⁰ cette problématique impacte l'ensemble des ISC à l'exception de l'IGF, le corps des Inspecteurs des Finances étant exclusivement constitué d'anciens élèves de l'ENAF. Cette disposition du décret portant création de l'IGF est scrupuleusement respectée.

D'un autre côté, nous citons un constat établi dans le rapport d'évaluation du *public expenditure and financial accountability* (PEFA) de 2011. L'IGF a pour « mandat de vérifier toutes les entités de l'administration centrale ; elle assure une revue partielle des systèmes [...] et elle est généralement conforme aux normes internationales. Cependant, dans la pratique, et au vu du nombre restreint du personnel, elle n'arrive pas à auditer les entités les plus importantes de l'administration centrale sur une base annuelle, ce qui limite la possibilité d'une amélioration de la note globale. Les informations mises à la disposition de la mission sur le suivi de recommandations montrent un impact mineur des recommandations des activités de l'IGF sur le système GFP.»⁸¹

Quant à la CSCCA, la CNMP et l'ULCC, leurs personnels ne sont pas spécialisés. Les neuf juges de la cour ne sont pas des magistrats financiers. C'est un corps hétéroclite constitué d'anciens parlementaires et d'anciens cadres de l'administration venant souvent du MEF. Elle recrute ses auditeurs à la sortie de l'Université, parfois sur concours d'autres fois sur la base de cooptation ou de clientélisme. Quelques un parfois arrivent à passer le concours de l'ENAF sans que cela ne puisse leur garantir une montée en grade de façon automatique. Ce n'est pas le cas pour le personnel de la CNMP et de l'ULCC qui cherchent parfois à attirer des Inspecteurs des Finances. Dans l'ensemble, leur recrutement se fait sur une base politique. Cela explique pourquoi, sans doute, l'IGF, malgré son faible score, a été la mieux notée de toutes. Elles souffrent en ce sens de l'absence d'une vraie politique en termes de formation continue.

2. L'inadéquation des moyens matériels et financiers

L'efficacité du travail des institutions de contrôle est largement tributaire des moyens humains, mais aussi des moyens matériels et financiers mis à leur disposition. Aussi, à défaut d'une politique gouvernementale dédiée à la question du contrôle, de l'audit et de l'évaluation de la performance des politiques publiques, les institutions de contrôle ont toute la latitude pour définir leur propre agenda de missions. Cependant, les faibles moyens matériels et financiers représentent un écueil qui entrave le minimum qu'elles pourraient effectuer.

⁸⁰ *Ibidem*

⁸¹ DUEH : *Evaluation PEFA Haiti*, 2011, p.16

L'exécution des missions, lorsqu'il est établi, demeure hypothétique. L'allocation des ressources, au sens de la norme IIA 2200, est claire : « les auditeurs doivent concevoir un plan pour chaque mission. Ce plan de mission précise les objectifs, le champ d'intervention, la date et la durée de la mission, ainsi que les ressources allouées ». Ces ressources, même au niveau de l'IGF, réputée comme l'institution de contrôle la plus à même de disposer des fonds nécessaires à la poursuite de ses missions, sont inadéquates. Tout ceci n'étant pas une fatalité, il faut donc œuvrer en faveur d'un changement de paradigme, en définissant une nouvelle approche de lutte contre la corruption en Haïti.

DEUXIEME PARTIE

LA CORRUPTION EN HAÏTI ET LA PERSPECTIVE DE PROTECTION DES GENERATIONS FUTURES : NECESSITE D'UN CHANGEMENT DE PARADIGME

CHAPITRE I : LES CONDITIONNALITES D'UNE LUTTE EFFICACE CONTRE LA CORRUPTION

Haïti est l'un des rares pays au monde qui, après une longue période de dictature a délibérément fait le choix de la démocratie comme mode de gouvernance en le proclamant dans sa la constitution mais qui n'arrive pas a fonctionner comme tel. Plus spécifiquement, le pays a à sa disposition une base nécessaire, bien qu'insuffisante, qui lui permettrait de se structurer à tous les niveaux, y compris en matière de lutte contre la corruption.

Nous avons précédemment parlé de la faiblesse institutionnelle de l'État comme l'une des causes de la corruption, mais nous aurions pu tout aussi ou simplement traiter du rapport compliqué des responsables politiques lorsqu'il s'agit de d'appliquer ou de faire respecter les lois ou règlement qu'ils ont eux même édictés. Placés dans le contexte de notre étude, des écueils comme la réticence face au contrôle, couplé à l'instinct culturel et autoritaire des responsables politiques, permettent de mieux comprendre pourquoi les ISC sont neutralisées, donc limitées dans leurs actions, ce qui renforce le sentiment d'impunité et le confort des parties prenantes à la lutte.

Néanmoins, au-delà de ces faits, le constituant originaire haïtien, sans le vouloir peut-être, avait œuvré en faveur de la corruption. Ce qui explique que même si les ISC n'avaient pas les mains liées, il leur serait impossible de s'attaquer par exemple aux ordonnateurs principaux dans le cadre de la reddition des comptes à cause d'un article inséré dans la constitution. Nous pensons ainsi que les conditions nécessaires pour lutter efficacement contre la corruption ne sont complètement réunies à travers la constitution. D'où la nécessité, non seulement d'une révision de la constitution (Section 1), mais aussi d'une réaffirmation du principe de la séparation des pouvoirs (Section 2).

Section 1 : La révision de la Constitution et le combat contre la corruption

En Haïti, la responsabilité des décideurs politiques ne peut être engagée que devant le parlement collectivement ou individuellement. Dans le premier cas, lorsqu'il y a interpellation, cela peut conduire à un renvoi du gouvernement, cette démarche est plutôt politique et ne rentre pas forcément dans une logique de lutte contre la corruption. Dans le second cas, cela se fait devant la haute cour de justice (HCJ) et peut concerner des cas de corruption. De 1987 à 2018, la HCJ n'a jamais été opérationnelle.

L'article 185 et suivant de la constitution traite de la HCJ précise que le Sénat peut s'ériger en HCJ moyennant qu'une majorité de 2/3 des membres de la chambre des députés déciderait de mettre en accusation l'une ou des personnalités listées par l'article 186 pour des faits infractionnels de crime de haute trahison, de fautes graves, de malversation ou de forfaiture commis par des officiels en fonction (voir l'article susdit). Théoriquement, à l'extinction des mandats (électifs ou nominatifs, c'est selon), ils cessent de bénéficier du régime exorbitant de droit commun. Dans la pratique, les responsables politiques haïtiens, lorsqu'ils sont accusés de corruption, revendiquent toujours le droit d'être jugés pour des actes commis « dans l'exercice de leurs fonctions », même longtemps après l'avoir quitté, non pas par des tribunaux de droit commun, mais par la HCJ qui est une juridiction politique.

Face à cette mésinterprétation ou la surexploitation de ce bout de phrase de l'article 186, à savoir les « fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions », le constituant Dr Georges a rappelé au début du scandale pétrocaribe en 2011, qu'en aucun cas « l'article n'a parlé [...] des anciens Présidents, [...] des anciens Premiers ministres, [...] et des anciens ministres, etc »⁸² mais plutôt de ceux qui sont en fonction. Dans une perspective de lutte efficace contre la corruption des responsables politiques notamment, il est impératif de procéder à une révision de la constitution, particulièrement de l'article 186.

Il s'agit de lever toute ambiguïté en y ajoutant un élément de précision du genre : *les anciens présidents, premiers ministres, ministre [...] sont redevables par devant les tribunaux ordinaires pour toutes fautes commises [...] avant, pendant et après avoir quitté leur fonction*. Cela aura le mérite d'éviter des arguties juridiques dont la finalité est de produire des « effets absurdes et pervers » contraires aux principes juridiques connus à travers les expressions latines *actus interpretandus est potius ut valeat pereat*⁸³ ou encore *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*.

Cet écueil une fois écarté, il faudra faire un détour par les ISC, plus particulièrement la CSCCA, afin de leur donner les moyens de leurs actions. La reddition des comptes ne devrait plus être un énoncé, mais un levier qui permettra, au-delà du discours, d'engager un vrai combat contre la corruption par la responsabilisation des politiques et des fonctionnaires impliqués dans cette pratique (A). En parallèle, il faudra, de façon progressive, améliorer l'arsenal juridique dédié (B).

⁸² Michel, Georges, « Quelques précisions sur la Haute Cour de Justice » In Le Nouvelliste, <https://lenouvelliste.com/article/92532/quelques-precisions-sur-la-haute-cour-de-justice> , consulté le 2 juin 2018

⁸³ Henri Roland, Lexique juridique, Locutions latines, cité par Michel, Georges, ibidem

A. La reddition des comptes comme outil de responsabilisation dans la lutte contre la corruption en Haïti.

En Haïti, « la législation sur la comptabilité publique, [...] et le budget de l'État consacrent le principe de [la] reddition de[s] comptes opposable à tous les agents publics [ou] particulier participant à la gestion des fonds et des biens publics »⁸⁴ Autrement dit, en paraphrasant la professeure Françoise Dreyfus, nous pouvons affirmer que la loi les rend comptables, donc responsables de leurs actions. En cas de mésusage ou non, ils peuvent être amenés, à tout moment à devoir « s'expliquer sur [leurs] action[s] et d'en assumer la responsabilité »⁸⁵, c'est-à-dire les conséquences juridiques ou politiques qui en découlent. La bonne gouvernance financière, notamment en ce qui concerne les opérations d'exécution du budget des collectivités publiques et des agences de l'Etat, est en cela garantie par deux « éléments consubstantiels » que sont « la responsabilité des agents et l'impartialité du juge.»⁸⁶

Il en résulte de ce fait, parmi toutes les ISC, que la CSCCA est la seule à pouvoir « juger les comptes des comptables de droit ou de fait et leur donner décharge de leur gestion ou engager, s'il y a lieu, d'engager leur responsabilité civile ou pénale.»⁸⁷ Toutefois, nous pensons que dans une perspective de lutte contre la corruption, sans négliger l'aspect répressif, il faut faire de la prévention. Ce travail peut s'effectuer par l'IGF, en attendant le déploiement ou la généralisation d'un système d'inspection au sein de l'administration. Dans cette perspective, la promotion de l'audit et le contrôle interne auprès des ordonnateurs (1) apparaît comme incontournable parallèlement à toute démarche, en termes d'exemplarité, de pénalisation de la vie publique (2).

1. La promotion de l'audit et le contrôle interne auprès des ordonnateurs

Dans la première partie de ce travail (chapitre 2/section 2/B.-1), nous avons partiellement évoqué les missions l'IGF définies au niveau de l'article 2 du décret du 17 mars 2006⁸⁸. Ce qu'il faut retenir, c'est qu'avant cette date, l'audit et le contrôle interne n'existaient pas dans la gestion financière de l'Etat. Sur ce point, la réforme des finances des années 2000 constitue une grande avancée. Le niveau élevé de corruption dans l'administration en générale et la gestion des finances publique en particulier est en grande

⁸⁴ Beaublanc, Jean Shanon, « La notion de comptable de deniers publics à la lumière du cas de Jacky Lumarque », In Le Nouvelliste, <http://lenouvelliste.com/article/146880/la-notion-de-comptable-de-deniers-publics-a-la-lumiere-du-cas-de-jacky-lumarque>, consulté le 2 juin 2018

⁸⁵ Dreyfus, Françoise, «Rendre des comptes – rendre compte, des notions ambiguës», Revue française d'administration publique 2016/4 (N° 160), p. 1001

⁸⁶ Ibidem, p.1001

⁸⁷ Beaublanc, Jean Shanon, ibidem

⁸⁸ Voir l'article en question pour de plus amples détails.

partie imputable à l'absence de cet outil de gestion et de maîtrise de risque⁸⁹ pendant plus de deux siècles.

Cette absence de culture de l'audit au sens de rendre compte pour pouvoir rendre des comptes cristallise toute la problématique du contrôle en Haïti où souvent l'audit se soustrait volontairement sans qu'il soit par la suite inquiété. L'IGF toute seule ne peut pas bousculer ce *vieux monde* sans le support des pouvoirs publics. C'est en cela que l'idée de promouvoir l'audit et le contrôle interne auprès des ordonnateurs doit être envisagée sérieusement. Par exemple, l'IGF depuis près de trois a élaboré une charte d'audit qu'elle avait l'intention de faire signer par toutes les administrations. Ce projet n'a pu être abouti par manque d'adhésion et de soutien politique.

2. La pénalisation de la vie politique dans un souci d'exemplarité

Compte tenu de ce qui précède, nous pensons également que dans le cadre du combat contre la corruption en Haïti, il faut à un certain moment qu'on puisse arriver à mettre en place une juridisation des responsabilités politiques. Nous accentuons notre prise de position ici à partir d'une affirmation du professeur Christian Bidegaray relaté dans la préface d'un ouvrage collectif, sous la direction de Jean-Jacques Sueur, intitulé « Juger les politiques, nouvelles réflexions sur la responsabilité des dirigeants publics ». Le constat qu'il effectue, bien qu'au premier chef il se rapporte au président de la République, sied parfaitement à la réalité haïtienne dans le sens où, par le fait du « phénomène majoritaire [au parlement en l'occurrence] et les solidarités corporatistes, les mécanismes de mise en cause de la responsabilité [sont] inopérants ou pervertis. »⁹⁰ C'est le cas avec la HCJ qui, dans la configuration actuelle au parlement ne sera jamais opérationnelle.

De plus, un détail contenu dans la loi du 12 mars 2014 sur la prévention et la répression de la corruption met en exergue une contradiction entre la dite loi et l'article 185 de la constitution qui prévoit la HCJ. L'article 4 de la loi susdite définit « l'agent public comme toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire [...] » tandis que le fonctionnaire est défini comme « tout agent public nommé à un emploi permanent [...] dans le secteur public [...] ». Quant à l'article 5, il incrimine et punit expressément tout agent public et fonctionnaire coupable de corruption.

⁸⁹ Selon l'IFACI, l'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernance, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité

⁹⁰ Sueur Jean-Jacques, les politiques, nouvelles réflexions sur la responsabilité des dirigeants publics, l'Harmattan, 2001, p.5

La difficulté ici c'est que le législateur fait référence à des agents publics et des fonctionnaires en fonction. Au regard de l'article précité, un ministre, un parlementaire ou un conseiller de la cour, est un agent public. D'un point de vue purement juridique, tant que subsiste l'article 185 et suivant de la constitution, cette loi n'est applicable qu'aux fonctionnaires, de façon disproportionnée. Car si par impossible, la HCJ parvenait un jour à être effective, la peine qu'elle pourrait prononcer ne serait que symbolique au regard de l'article 189.2 : la destitution et l'interdiction d'exercer une fonction publique durant cinq années car elle n'a pas de compétence ni pénale ni civile.

B. Le renforcement du dispositif dédié à la lutte contre la corruption

Le contrôle des finances publiques, tout efficace qu'il puisse être ne peut théoriquement que prévenir la corruption et non pas la réprimer. Selon le schéma institutionnel actuel, l'aspect répressif est en partie dévolu à l'ULCC qui a « pour mission de travailler à combattre la corruption » en définissant « la stratégie de lutte ». Elle a ainsi compétence pour connaître « des faits soupçonnés de corruption et infractions assimilés commis au niveau de l'administration publique ou des services et entreprises publiques [...] ». La répression ici est circonscrite seulement au niveau de l'administration centrale d'État. Dans un pays où la corruption est généralisée, l'instance dédiée aurait dû avoir un spectre plus large d'intervention.

C'est en ce sens que nous pensons qu'il est nécessaire de renforcer le dispositif en enlevant à l'ULCC la possibilité d'effectuer des audits comme c'est le cas actuellement. Ce travail doit être réservé à l'IGF (auditeur interne), à la CSCCA (auditeur externe) et à la CNMP (auditeur spécialisé des marchés publics). L'ULCC doit se concentrer exclusivement sur l'aspect pénal, avec la possibilité d'utiliser les travaux des institutions précitées.

Toute transformation de cette entité doit l'amener à fonctionner comme un véritable parquet comme il en existe en Roumanie (parquet anti-corruption), en France (parquet national financier) ou encore la haute autorité de la bonne gouvernance (HABG) en Côte d'Ivoire qui jouit de grands pouvoirs en matière de lutte contre la corruption. Le renforcement du dispositif nécessite également que deux lois au moins, sur la généralisation de l'audit et le contrôle interne dans les administrations publiques (1) et sur la protection des lanceurs d'alerte (2), puissent être votées en support.

1. Loi sur l'audit et le contrôle interne dans les administrations publiques

Des codes d'éthique et de déontologie, il n'en existe pas en Haïti. On retrouve par contre quelques indications éparses dans un certain nombre de textes, notamment le décret relatif au

statut des fonctionnaires. L'ULCC qui a pour mission d'élaborer et de faire adopter ces instruments indispensables pour lutter contre la corruption ne s'est pas donnée la peine de le faire en près de vingt ans d'existence.

La loi sur l'audit et le contrôle interne, non seulement devra permettre la contrainte des responsables des différentes administrations publiques, agences de l'État et des collectivités locales à se soumettre à l'autorité de l'auditeur, mais également elle pourra servir de base de lancement à l'établissement des codes susmentionnés. Cette loi pourra faire le lien entre l'audit comme outil de contrôle de gestion, mais aussi comme matériaux nécessaires au travail de répression conduit par l'instance dédiée. Nous lançons là des pistes de réflexion sans la prétention de cerner toute la complexité du problème de l'inefficacité des ISC à combattre la corruption en Haïti.

2. Loi sur protection des lanceurs d'alerte une nécessité pour Haïti

La proportion grandissante que prennent les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) dans la vie des administrations publiques à l'échelle mondiale a engendré un nouvel acteur, élément intournable dans la lutte contre la corruption : le lanceur d'alerte. Il met en lumière des faits de corruption jusqu'ici insoupçonnés dans plusieurs domaines en lien avec l'intérêt général.

Cependant, écartelé entre violation du secret professionnel et l'obligation morale de dénoncer des actes ou des comportements contraire à l'intérêt général, le lanceur d'alerte apparaît souvent fragilisé. Où placer le curseur ? Ce problème est censé être résolu dans certains pays. En France par exemple, la loi du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II, relative à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a « institué un dispositif d'alerte graduée [...] »⁹¹ qui permet de protéger les lanceurs d'alerte et éviter qu'ils ne soient pris en défaut par rapport à la notion de discrétion professionnelle ou du devoir de réserve.

Ce n'est pas le cas en Haïti pour le moment mais il faut tendre vers cette forme de protection si l'on veut livrer la guerre contre la corruption. Pour rappel, le procès de la consolidation a été rendu possible, parce qu'un fonctionnaire de la BNH avait dénoncé les cas de double paiement de salaires qu'il lui était permis de constater.

Section 2 : La réaffirmation du principe de la séparation des pouvoirs

La théorie de la séparation des pouvoirs a d'abord été énoncée par le brillantissime philosophe anglais John Locke dans son *second traité de gouvernement civil* en 1690, puis par le génial penseur philosophe français Montesquieu dans son œuvre intemporel intitulé

⁹¹ Pietrancosta Alain (sous la direction), La loi "Sapin II" prise aux mots, Ed. Les fauves, 2017, p.16

l'Esprit des lois en 1748. Ces œuvres ont inspiré plusieurs conceptions de la séparation des pouvoirs. Aux Etats-Unis par exemple, il y a une « séparation stricte des trois pouvoirs, tempérée par l'existence de moyens de contrôle et d'action réciproques conçus conformément à la doctrine des *checks and balances*. »⁹²

Cette théorie a fortement influencé les constituants de 1987 qui ont institué en Haïti un régime parlementaire plus proche de la conception française de la séparation des pouvoirs, c'est-à-dire, « fondée sur la limitation des attributions de l'autorité judiciaire à l'égard de la puissance publique »⁹³. Dans la pratique, cette « conception française » se traduit par la soustraction des pouvoirs politiques au contrôle des juridictions judiciaires, pour les confier à la juridiction administrative.

Le problème par rapport à ce qui précède, c'est que la loi du 12 mai 2014 portant prévention et répression de la corruption, en incluant dans la définition des agents publics (art.2) les « autorités procédant du suffrage universel » rompt d'avec la conception française sans qu'aucun aménagement n'ait été apporté dans la constitution. Donc, nous sommes convaincus qu'aucune stratégie de lutte contre la corruption, fut-ce t-elle la mieux élaborée du monde, ne donnera satisfaction en Haïti sans qu'il n'y ait une réaffirmation du principe de la séparation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif (A) d'un côté, et, de l'autre côté, entre les pouvoirs politiques et le pouvoir judiciaire (B).

A. Entre les pouvoirs exécutif et législatif

Théoriquement, le principe de la séparation des pouvoirs est consacré par l'article 59 de la constitution. Cette « répartition harmonieuse des pouvoirs de l'État » à en croire le préambule du texte fondateur, a été décidé pour garantir les « intérêts fondamentaux et prioritaires de la nation » éprise de démocratie. Or, depuis 1987, sauf durant la première mandature du président René G. Préal (1997-2001), l'exécutif et le législatif se sont toujours confondus. Cet intermède s'explique par le fait que le parlement fut dominé par l'opposition. Non content de ne pas pouvoir « domestiquer » le pouvoir législatif, Préal dit constater le 11 janvier 1991, la caducité du parlement et procède au renvoi de parlementaires dont les mandats devaient normalement expirer deux ans plus tard. Les élections législatives 21 mai 2000 consacrent la victoire de son parti (72 députés sur 82, 18 sénateurs sur 19 sièges à pourvoir). L'intégralité des neuf sièges vacants sera par la suite pourvue au cours des élections présidentielles du 26 novembre 2000 qui consacra Jean Bertrand Aristide pour un second

⁹² <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/separation-pouvoirs.html>, consulté le 6 juin 2018

⁹³ Ibidem

mandat. Le parti Fanmi Lavalas remporte neuf sièges qui étaient en jeu. Sur vingt-neuf sénateurs, vingt-huit sont issus du parti Fanmi Lavalas.

La crise née de ces élections finit par faire perdre le pouvoir au régime Lavalas le 29 février 2004, Aristide dut partir pour l'exil. Un gouvernement de transition gère le pays jusqu'aux élections de 2006 où Préval est à nouveau élu pour un second mandat sous les couleurs d'un nouveau parti (Lespwa) d'essence « lavalassien ». Cette fois encore il ne dispose pas de majorité absolue mais son parti détient toutefois le plus grand nombre d'élus dans les chambres. La corruption aidant, il finit par se constituer une majorité. Ce sera le même cas de figure pour le président Joseph Michel Martelly, élu en 2011 et imitera Préval.

Soucieux de garantir la « stabilité politique » Préval accède aux demandes des parlementaires sur le partage des responsabilités (1). Cette situation a engendré un niveau de corruption insupportable pour les finances publique puisque le parlement a cessé depuis de jouer son rôle de contrôle de l'action gouvernementale (2) pour se consacrer exclusivement à la défense d'intérêt particulier. C'est en ce sens que nous pensons qu'il faut surtout casser cette pratique et revenir au temps où, peu ou prou, le parlement jouait son rôle de contrôle.

1. La question de la cessation de la pratique du partage des responsabilités

La pratique du partage des responsabilités évoquée supra est née au cours des années 2000 où les partis de l'opposition revendiquaient leur participation au gouvernement. Des gouvernements dits d'union nationale sont parfois constitués. Ils incluaient deux ou trois ministres issus des rangs des partis de l'opposition représentés au parlement pour s'assurer de l'investiture du premier ministre. A la suite de la déstructuration des partis en 2006, les parlementaires ont approprié cette pratique à leur compte dans un contexte où il devient de plus en plus difficile pour un président élu de disposer du même coup d'une majorité parlementaire dès le départ.

En 2011 par exemple, un seul député était du même parti que le président élu. Ce président, dit-on, ne voulait pas « donner » de ministères mais des directions générales à des parlementaires ou des blocs de parlementaires. A deux reprises, « le Parlement, dominé par le parti de l'ancien président René Préval, a bloqué le nom d'un premier ministre désigné »⁹⁴ Six mois après la prestation de serment du président, face au risque d'un troisième vote refusant l'investiture, le principe du partage des responsabilités a été accepté et une majorité « présidentielle » a vite été constitué. Les différents blocs hétéroclites formant cette majorité

⁹⁴ En Haïti, Michel Martelly ne parvient pas à former un gouvernement https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2011/08/03/en-haiti-michel-martelly-ne-parvient-pas-a-former-un-gouvernement_1555557_3222.html , consulté le 6 juin 2018

avait la possibilité et comme de fait ont « choisi » au moins un ministre et des directeurs généraux.

Quant au président Jovenel Moïse, il a joué le jeu sans sourciller, son premier ministre a été ratifié en dépit de certains points d'ombre contenu dans son dossier. Du fait de cette pratique, aucun remaniement du cabinet ministériel ne peut s'effectuer sans concertation avec le parlement. Certes, cela relève du principe même d'un régime parlementaire, mais lorsque le président du Sénat déclare, « sous la forme de menaces, [que] Jovenel Moïse [ne peut] pas remanier le gouvernement sans consulter le Parlement»⁹⁵ personne n'est dupe. En Haïti, cette déclaration est l'équivalent de : *on ne touche pas aux ministres dont qui ont été nommer par des parlementaire*. Le cas échéant, le choix d'un éventuel remplacement leur revient. Ils veulent garder la main à tout prix. Dans ces conditions-là comment le parlement pourra-t-il jouer son rôle de contrôle ? Sans parler des époques où le président était élu par le parlement (récemment ce fut le cas pour le président Jocelerme Privert [2016-2017]) et inversement où les parlementaires étaient nommés par Duvalier, ce rapport incestueux entre les pouvoirs politiques est en cela symptomatique de l'impossible validation du rapport de la CSSE sur le rapport pétrocaribe.

2. L'impérieuse nécessité pour le législatif de contrôler l'action gouvernementale

Sur la base de l'article 223 de la Constitution le parlement a pour obligation de contrôler l'action du gouvernement de façon sérieuse et permanente en intervenant notamment sur le levier des dépenses publiques. Pour effectuer ce travail, « au début de chaque session ordinaire, une commission parlementaire de quinze (15) membres dont neuf (9) Députés et six (6) Sénateurs chargés de rapporter sur la gestion des ministres pour permettre aux deux (2) Assemblées de leur donner décharge.» le cas échéant.

La Cour vient en support dans le sens où, elle doit dans les trente jours suivant l'ouverture de la première session des travaux législatifs mettre à la disposition de la commission susdite « un rapport complet sur la situation financière du pays et sur l'efficacité des dépenses publiques.». D'un côté comme de l'autre, ces injonctions constitutionnelles sont mises à mal du fait l'imbrication et de la confusion des rôles entre les pouvoirs politiques qui, de surcroît violent l'indépendance de la Cour.

Cela dit, même si la Cour avait toute la latitude pour travailler sereinement en contrôlant les finances publiques à travers les actions des ordonnateurs (ministres, parlementaires etc.),

⁹⁵ Robenson Geffrard, Remaniement ministériel : une nécessité selon Joseph Lambert qui met Jovenel Moïse en garde <https://lenouvelliste.com/article/185704/remaniement-ministeriel-une-necessite-selon-joseph-lambert-qui-met-jovenel-moise-en-garde>

le rapport une fois transmis au parlement ne produirait aucun effet. Comme de fait, un nombre considérable d'anciens ministres, depuis près de vingt ans, attendent, en dépit de l'arrêt de quitus de la Cour pour recevoir décharge au niveau du parlement, du coup ils ne peuvent participer à aucune élection ni être investis dans une nouvelle fonction politique. Cette politisation de la responsabilité politique se trouve donc exacerbée par l'irrespect du principe de la séparation des pouvoirs. Entre 2014-2015 il y a eu une forme de détente dans la question de la décharge. On a constaté un traitement au cas par cas et seuls les anciens ordonnateurs qui allaient se présenter aux élections sous les couleurs du parti au pouvoir ont reçu le certificat de décharge.

B. Entre les pouvoirs politiques et judiciaire

Il n'est même pas nécessaire de revenir ici sur l'importance de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans une démocratie. Cela va de soi que la justice pour être efficace doit fonctionner de façon cloisonnée par rapport aux pouvoirs politiques. Ce n'est pas le cas dans la conception française de la séparation dont Haïti a hérité puisque les pouvoirs politiques interviennent et agissent sur le pouvoir judiciaire.

Dans ce domaine, les politiques en Haïti vont au-delà de ce que permet la loi, en usant et en générant de la corruption. C'est le cas notamment lorsqu'il s'agit de nommer des juges et des parquetiers (1) mais surtout, parallélisme des formes oblige, lorsqu'il s'agit aussi de révoquer ou de mettre à pied des magistrats, notamment les commissaires du gouvernement (2).

1. La question de la nomination des juges et des parquetiers

La justice n'échappe pas non plus à la règle. Selon l'article 13 de la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la magistrature, « les juges sont nommés conformément à la Constitution et à la loi. Les officiers du Ministère public le sont par le Premier ministre sur proposition du Ministre de la justice et de la sécurité publique selon les conditions prévues par la loi », c'est-à-dire en tenant compte des avis du conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ)⁹⁶.

Il appert, selon la loi sur l'Ecole de la magistrature (EMA), que les juges, les commissaires et les substituts commissaires du gouvernement sont nommés à partir d'une liste des élèves magistrats déclarés aptes aux fonctions judiciaires, rendue publique par le Directeur Général de l'Ecole qui la transmet au ministre de la justice et de la sécurité publique

⁹⁶ Voir l'article 1 de la loi 13 novembre 2007 portant création du CSPJ

pour être acheminée au ministre de l'intérieur et des collectivités territoriales pour suites nécessaires⁹⁷.

Dans la pratique, seuls ceux qui sont pistonnés par des parlementaires seront nommés et ils ne sont pas nombreux. On leur préfère des personnalités qui n'ont pas fait l'EMA qui, pour certain n'ont pas de licence en droit mais seront de vrais acteurs dans les territoires. Une élection se gagne difficilement en Haïti si on ne contrôle pas l'appareil répressif à tous les niveaux. Donc la nomination ou la révocation notamment des officiers du ministère public devient un enjeu majeur pour les parlementaires soucieux de leur réélection. D'où leur mainmise sur la justice et le règne de la corruption dans ce secteur.

2. La question de la fragilité du poste de commissaire du gouvernement

Le Commissaire du gouvernement (CG) est un agent de l'exécutif au sein du pouvoir judiciaire. Au terme de l'article 23 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire : « les commissaires du gouvernement et leurs substituts [...] concourent au maintien de l'ordre dans les tribunaux, à l'application des lois et à l'exécution des jugements ». C'est donc un personnage central au sein du pouvoir judiciaire et un élément incontournable dans la distribution de la justice. Il est le bras séculier par lequel sont exercées la violence et la répression légales de la puissance publique.

L'ensemble des commissaires/substituts commissaires du gouvernement en Haïti sont nommés tel qu'indiqué dans le point 1, sur la base d'acointance politique. Ce procédé est la base d'une grande fragilité de la fonction caractérisée premièrement par l'impossibilité de travailler en toute neutralité par rapport à l'intérêt général et, deuxièmement par la facilité avec laquelle on peut être destitué lorsqu'on touche à des dossiers sensibles. Les exemples de commissaires du gouvernement « mis en disponibilité » pour avoir sévi contre un proche ou des intérêts d'un parlementaire ou des groupes d'intérêt sont nombreux et concernent toutes les juridictions du pays, même si Port-au-Prince remporte la palme, un CG reste en moyenne 3-4 mois en poste.

Somme toute, le cas Me Sonel Jean François, CG près du tribunal de première instance (TPI) de Port-au-Prince, est l'archétype de cette fragilité qui empêche à un acteur clé du dispositif de jouer son rôle. Cette situation est relatée dans le rapport du réseau national de défense des droits humains (RNDDH) où nous lisons qu'il a été « révoqué pour avoir enquêté

⁹⁷ Voir l'article 35 de la loi du 15 novembre 2007 relative à l'EMA

sur les allégations de corruption impliquant le Ministre démissionnaire de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales et des Parlementaires haïtiens,»⁹⁸ fin de citation !

CHAPITRE II : RENFORCEMENT ET VALORISATION DES INSTITUTIONS SUPERIEURES DE CONTROLE

S'il est vrai que « la décision d'inculper [...] ou d'enquêter sur un suspect pour un délit financier ou tout autre délit, est une décision grave qui ne doit pas être traitée à la légère » est un principe cardinal du temps judiciaire, il n'en demeure pas moins vrai que les ISC doivent tout autant être parties prenantes lorsqu'il s'agit d'infractions en lien avec la corruption. Ce, de telle sorte que le juge d'instruction, une fois saisi du dossier, puisse disposer d'un faisceau d'indices concordants, susceptibles de l'influencer objectivement dans sa prise de décision.

Face à la sophistication et l'écheveau tentaculaire des « mécanismes de déviation efficace »⁹⁹ que les réseaux de corruption arrivent à mettre en place à travers des « systèmes de privilèges et de barrières accessibles [seulement] aux infracteurs », l'efficacité du combat doit être conditionnée par le dynamisme des « rituels réactifs des agences gouvernementales et des autres mécanismes de surveillance. »¹⁰⁰ Autrement dit, le renforcement et la valorisation du travail des ISC est LA condition sans laquelle toute tentative de mater la corruption dans un pays comme Haïti est vouée à l'échec.

Il ne suffit pas de prendre des lois ou des décrets, de mettre en place des institutions pour prétendre à des résultats concrets sans une réelle volonté politique. Il n'en faut pas beaucoup, contrairement à ce qu'on peut penser pour que cette volonté soit manifeste. Dans le cas d'Haïti, si l'on capitalise sur l'existant, la réduction de l'interférence politique dans le travail des ISC (section 1) et la promotion en faveur de la participation citoyenne et l'internationalisation de la cause (section 2) peuvent constituer des signaux clairs envoyés en ce sens.

Section 1 : La réduction de l'interférence politique dans le travail des ISC

Nous nous sommes entendus sur le fait qu'aucun pays ne peut atteindre un niveau de zéro corruption, c'est impossible. A l'inverse chaque pays, en dépit de la systématisation et de l'institutionnalisation de ce fléau, est en capacité de le ramener progressivement à un certain seuil d'acceptabilité. Les pays Africains par exemple sont connus pour être parmi les plus

⁹⁸ RNDDH, rapport sur l'observation générale sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire au cours de l'année 2010 – 2011, 30 septembre 2011, p.16

⁹⁹ Fines, Louise: Négociations et crime en col blanc, immunités réciproques, l'Harmattan, 2013, p.11

¹⁰⁰ Ibidem, p.11

corrompus au monde selon l'indice de la TI. Pourtant, des pays comme « le Botswana, les Seychelles, le Cap-Vert, le Rwanda et la Namibie se situent en meilleure position à l'Indice que des pays de l'OCDE tels que l'Italie, la Grèce et la Hongrie. De plus, le Botswana et les Seychelles, avec les scores respectifs de 61 et 60, enregistrent de meilleurs résultats que l'Espagne.»¹⁰¹ L'analyse de Paul Banoba à ce sujet relève aussi des tendances encourageantes en Côte d'Ivoire et au Sénégal. Tout ceci pour répéter une fois de plus que la corruption n'est pas une fatalité, la lutte n'est pas perdue d'avance dans aucun pays.

Haïti présente, toute proportion gardée, les mêmes caractéristiques que ces pays Africains. Ils peuvent nous servir de modèle dans le sens qu'il faut, en dehors de l'érection des lois et des institutions, garantir une indépendance fonctionnelle des institutions dédiées (A) et surtout, leur donner les moyens nécessaires en les dotant prioritairement d'un personnel technique spécialisé (B).

A. L'indépendance « fonctionnelle » comme garantie¹⁰²

La question de l'indépendance des ISC est un enjeu majeur de la lutte contre la corruption. C'est en cela qu'une entité comme l'organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Europe (EUROSAI) n'a pas manqué de souligner lors de son VIII^e congrès à Lisbonne, « l'importance primordiale de l'indépendance de la fonction de contrôle pour garantir la transparence et l'intégrité au sein de l'administration publique et ainsi la confiance des citoyens dans les institutions publiques.»¹⁰³

Dans le cas d'Haïti, ce que nous appelons indépendance fonctionnelle va au-delà de « l'existence d'un cadre constitutionnel/législatif/juridique [...] » érigée en principe par l'INTOSAI au travers de la déclaration de Mexico de 2007. Ce cadre existe et nous l'avons démontré, notamment à travers son inefficacité consubstantielle à l'ingérence des décideurs politiques qui rechignent à mettre les ISC dans les conditions optimales afin de contribuer « à la bonne gouvernance, [...] à la sauvegarde et à l'exercice efficace des fonctions de contrôle par les parlements, par la voie de recommandations visant à renforcer la gestion publique, et la diffusion auprès des entités publiques et de la société, d'informations sur ces sujets.»¹⁰⁴

¹⁰¹ Banoba, Paul, Lutte contre la corruption en Afrique: du bon et du moins bon, février 2018

https://www.transparency.org/news/feature/lutte_contre_la_corruption_en_afrique, consulté le 6 juin 2018

¹⁰² Pour illustrer : le responsable de l'Ucref initialement était nommé par le parlement. Parce qu'il a été épinglé puis inculpé à la suite d'un rapport pour blanchiment alors qu'il était candidat, devenu président, Jovenel Moïse a fait passer une loi qui lui permet de remplacer le Directeur général de l'Ucref, rapatriant ainsi le pouvoir de nomination du responsable de l'institution.

¹⁰³ Décision de L'EUROSAI sur « le renforcement de l'indépendance des Institutions supérieures de contrôle », https://www.eurosaai.org/handle404?exporturi=/export/sites/eurosaai/content/documents/strategic-plan/Statment-of-Indep_FR.pdf, consulté le 8 juin 2018

¹⁰⁴ Ibidem

Cependant, les ISC en Haïti, pour qu'elles arrivent à faire baisser, le mot est peut-être trop fort, disons plutôt pour qu'elles puissent parvenir au moins à essayer de faire baisser la corruption, les conditions suivantes, tirées de la déclaration de Mexico¹⁰⁵ sont nécessaires et incontournables « le droit et l'obligation de faire rapport sur leurs travaux. » ; « la liberté de décider du contenu et de la date de leurs rapports de contrôle, de les publier et de les diffuser » ; « l'existence de mécanismes efficaces de suivi des recommandations » ; « l'autonomie financière et de gestion/d'administration et l'accès aux ressources humaines, matérielles et financières appropriées. » Plus spécifiquement, il convient de valoriser les ISC en mettant en œuvre leurs préconisations en leur permettant d'effectuer le suivi de leurs rapports (1) afin qu'elles en tirent la visibilité nécessaire dans l'espace public (2).

1. La mise en œuvre des préconisations et suivi des rapports

L'administration publique haïtienne souffre d'une déficience au niveau intellectuel qui se caractérise par l'absence de réflexion autour des problématiques comme la corruption. Ceci ne veut pas dire qu'il n'existe pas au sein de cette administration des agents ou des entités capables de réflexions et de propositions, au contraire. La difficulté, en nous basant sur notre expérience à l'IGF, c'est qu'il y a une tendance chez les décideurs politiques, qui consiste à ne pas tenir compte des recommandations formulées par les instances de contrôle les rares fois où celles-ci ont la possibilité de le faire.

L'évaluation des politiques publiques depuis peu, rentre dans le champ de compétence des ISC. Bien que rare, mais il arrive certaines fois que des ISC soient sollicitées en vue de l'évaluation d'une politique publique. Ce qui fut le cas de l'IGF à maintes reprises, notamment sur les programmes d'éducation pour tous (EPT) et la scolarisation universelle gratuit et obligatoire (PSUGO). Les constats de mauvaise gestion et de corruption ont été assortis de recommandations allant plutôt dans le sens d'une amélioration de la gestion de ces programmes tout en aiguillant l'ULCC qui est l'instance dédiée parmi les ISC à la lutte contre la corruption. Le risque que des responsabilités politiques ou juridiques de certaine personne étant élevé, aucune mise en œuvre des préconisations n'a été effectuée. Des exemples comme celui-ci foisonnent au niveau de l'administration où il est quasiment impossible parfois de faire des suivis.

¹⁰⁵ INTOSAI, document de synthèse sur la déclaration de Mexico sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, <http://www.intosai.org/fr/issai-executive-summaries/detail/article/issai-10-the-mexico-declaration-on-sai-independence.html> consulté le 8 juin 2018.

2. La visibilité de l'action des ISC dans l'espace public

Pour répéter Belén Gonzále, ISC jouent un « rôle essentiel [en ce sens qu'elles s'assurent] que les organes d'exécution répondent de leurs actions devant les gouvernements locaux et nationaux ainsi que devant le public dans son ensemble »¹⁰⁶ Dans son analyse, l'auteur a démontré avec brio, combien il est important pour les ISC de pouvoir communiquer au public les résultats de leurs travaux. Les rapports d'audit deviennent dans ce cas « le principal moyen de communication avec leur premier public »¹⁰⁷. Cette façon de faire, à défaut de légitimer les ISC, tend au moins à les rendre crédibles. Ce n'est qu'en bénéficiant, en suivant la logique de Gonzáles qui cite respectivement Waerness et Barrett, d'un aura de crédibilité, qu'elles pourront se sentir « importantes et indispensables pour leurs différents utilisateurs »¹⁰⁸ et ainsi mieux s'acquitter de leurs responsabilités et envisager l'avenir sereinement.

Pour l'instant ce n'est pas le cas en Haïti. Des institutions comme la CSCCA et l'UICC sont plutôt connues dans l'espace public du fait de leur incapacité ou parfois de leur complicité dans l'accroissement de la corruption. Ne pas se mettre sous les *spotlight* a été même une stratégie adoptée par l'IGF pour ne pas s'attirer des ennuis auprès des politiques. Même après dix années d'opérationnalisation, le nom de l'IGF ne renvoie pas à grande chose, en dehors des murs du MEF. Dès lors, l'on peut déduire que les ISC sont totalement en retrait dans l'espace public et ce n'est pas normal.

Les ISC sont des acteurs de la vie publique, elles ont une lourde responsabilité dans l'orientation du pays, il faut qu'elles soient au-delà de la scène, cette posture de « marron » dans le contexte haïtien est un signe de désengagement et de fuite de ses responsabilités. Au vu de ce que la corruption dans la gestion des finances publiques coûte au pays et de la situation économique et sociale intenable pour la majorité de la population, ces institutions doivent, sans doute de par elles-mêmes (ce qui peut paraître contradictoire) essayer de sortir du carcan dans lequel elles sont confinées. « L'absence de politique de communication donne une image d'institution ennuyeuse, lugubre, dépourvue de transparence et d'estime et dont l'existence même risque d'être remise en question.»¹⁰⁹

¹⁰⁶ Belén Gonzále et al. op. cit. p. 464.

¹⁰⁷ Ibidem

¹⁰⁸ Ibidem

¹⁰⁹ Ibidem, p.465

B. La spécialisation du personnel technique en tant qu'incontournable

Nous avons jugé important de revenir sur la spécialisation du personnel technique des ISC pour plusieurs raisons dont la plus importante tient au fait que les plans les mieux affinés, les politiques publiques les mieux définies couplées à la disponibilité des technologie de pointe et des matériels de haute précision ne donneront point de résultats s'il n'y a pas autour de l'humain. En conséquence de quoi, la question des ressources humaines à la fois qualifiées/spécialisées et en nombre suffisant est crucial en matière de lutte contre la corruption à partir du levier des finances publiques.

La Cour des comptes en France, l'IGF et toutes les autres institutions de contrôle, valent ce qu'elles valent, parce qu'elles font autorité. Elles font autorité par ce que derrière les appareils, il y a de la compétence des femmes et des hommes forgés, façonnés et formatés (pas au sens péjoratif) par la République pour servir la République. Sur le court et moyen terme, il n'y a pas lieu d'espérer un tel niveau en comparaison avec la France. Mais, si déjà une prise de conscience permet de réviser les modalités de recrutement et de s'appesantir sur la formalisation et l'importance de la formation continue (1) et en mettant en place une politique de rémunération plus ou moins attractive (2), pourvu que cela puisse s'inscrire dans la durée, les ISC haïtiennes seront capables d'atteindre les mêmes niveaux de performance aussi bien qu'en France ou ailleurs.

1. La formalisation des modalités de recrutement et de la formation continue

Lorsque la déclaration de Lima a été adoptée en 1977, l'objectif selon le président de la Cour des comptes Autrichienne et Secrétaire général de l'INTOSAI, le Dr Josef Moser, était de déterminer « les principes d'un professionnalisme méthodique [...] à l'échelle des ressources humaines liés au contrôle [...] des finances publiques.»¹¹⁰ Il s'agit ainsi, de s'assurer que les agents possèdent « la compétence et la probité requises » pour accomplir leur travail en toute indépendance. Pour ce faire, « lors du recrutement du personnel des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques, il faut d'abord chercher à embaucher des candidats possédant des connaissances et des capacités au-dessus de la moyenne et une expérience professionnelle satisfaisante.»¹¹¹

Cela ne vaut pas la peine de revenir sur les conditions dans lesquelles sont réalisés les recrutements au niveau des ISC en Haïti puisque nous avons déjà mis en exergue cet aspect au moment de traiter des éléments de blocages qui constituent des freins à l'efficacité des ISC. Toutefois, ce rappel est nécessaire, en termes de conditionnalités à la performance des

¹¹⁰ Voir le préface de la déclaration de Lima et de Mexico, p.II.1

¹¹¹ INTOSAI, La déclaration de Lima, 1977

ISC dans le combat contre la corruption, surtout qu'Haïti est membre de l'INTOSAI. Cette rétrospective permet par ailleurs de se rendre à l'évidence que les ISC haïtiennes ne se soumettent pas systématiquement aux prescrits de l'organisation, non seulement sur le mode de recrutement, mais aussi en termes de formation continue.

En effet, selon la déclaration de Lima, « il faut accorder une attention particulière au perfectionnement théorique et pratique de tous les membres et agents de contrôle des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques par le biais de programmes internes, universitaires et internationaux. »¹¹² Par rapport à ce principe, rappelons simplement qu'en Haïti, la question de la formation continue n'est pas une préoccupation des décideurs en dépit de l'OMRH, censée s'occuper de cette question. Il n'existe pas de plan de formation continue au niveau de l'administration publique en général.

Les fonctionnaires dans la grande majorité des cas, cherchent eux-mêmes des programmes ou des bourses de perfectionnement à l'étranger et ont souvent des difficultés pour se déplacer. Cette épineuse question peut être l'objet d'une thèse à elle seule. Nous faisons aussi l'impasse sur la gestion des offres de formation offertes à travers le circuit du ministère des affaires étrangères (MAE) et les préoccupations pécuniaires qui prévalent sur le contenu des séances de formation dont bénéficient parfois certains fonctionnaires à l'étranger.

2. La mise en place d'une politique de rémunération attractive

La question de la rémunération dans la fonction publique en Haïti se pose dans toute son acuité voilà déjà plus de 10 ans. Elle est d'autant plus problématique pour le personnel des ISC du fait qu'il est à l'avant garde dans la lutte contre la corruption. Nous avons nous même, en qualité d'Inspecteur des finances été l'objet d'offre au moment d'un contrôle dans une entreprise publique. L'argument mis en avant dans cette tentative de corruption faisait référence à la notion de coût-bénéfice, en comparaison avec le niveau de notre rémunération.

La précarité des agents de contrôle à ce niveau est un élément pris en compte par les corrupteurs qui généralement parviennent à leur fin. En cela l'IGF a fait des efforts considérables. Le statut particulier dont jouissent ses inspecteurs lui permet de mettre en place, en dépit des réticences de la direction générale du budget, une politique de rémunération conférant un certain nombre d'avantages à son personnel technique. Dans l'ensemble ce risque est géré au niveau de l'IGF par exemple. Mais, dans une perspective de lutte efficace contre la corruption, il est indéniable que cet aspect susceptible d'influer sur le

¹¹² Ibidem

comportement des agents est prise en compte par l'autre côté, les corrupteurs essayant toujours d'exploiter cette faiblesse.

Section 2 : La participation citoyenne et l'internationalisation de la cause

Le développement des réseaux sociaux a en quelque sorte libéré la parole et il permet un certain nombre d'initiatives en faveur de la lutte contre la corruption même dans des pays où cela paraît improbable. A l'automne 2012 par exemple, une « vague de mobilisation citoyenne lancée sur les médias sociaux pour dénoncer la corruption des cadres de l'Etat »¹¹³ a même porté le parti communiste chinois, à prendre conscience de la situation au point de prendre des engagements pour conduire des réformes afin de redresser la situation. Depuis la situation s'est améliorée, un nombre important de dirigeants du parti ont été condamnés pour corruption, parfois même à la peine capitale.

Des exemples de cette nature il en existe un peu partout à travers le monde. Plus près de nous, la marche verte des citoyens dominicains a permis de faire tomber de hauts responsables et dirigeants de la scène politique en République Dominicaine. La société civile haïtienne doit pouvoir s'inspirer de ces genres d'action citoyenne qui ont donné des résultats. D'où, la nécessité de faire de la pédagogie auprès du public (A) afin qu'il puisse s'aligner sur la dynamique mondiale actuelle contre la corruption (B) qui permet de poursuivre et de juger des anciens hauts responsables politique, au Pérou et en Corée du Sud par exemple.

A. Pédagogie auprès du public pour un changement de comportement

Nous l'avons démontré dans la première partie de ce travail, le public haïtien est un acteur souvent inconscient de la corruption qui, pour une frange de la population apparaît normale. La mobilisation citoyenne contre la corruption devra effectuer un travail de pédagogie au niveau des écoles, des églises, des universités, des *lakous* etc.

Ce travail sera l'occasion d'expliquer et de montrer l'impact et la part de la responsabilité de la corruption sur le niveau du développement économique et social du pays (1) et de promouvoir auprès de la jeune génération les valeurs éthiques (2) étant entendu que la corruption a aussi une dimension morale.

1. L'impact de la corruption sur le développement économique et social

Haïti est un pays où tout est prioritaire. Chaque centime détourné enfonce d'avantage la population dans la précarité et compromet l'avenir des générations futures. La République

¹¹³ Ping Huang, « Participation citoyenne et lutte contre la corruption », Netcom [En ligne], 27-3/4 | 2013, mis en ligne le 16 février 2015, consulté le 8 septembre 2018. URL : <http://netcom.revues.org/1460> ; DOI : 10.4000/netcom.1460

Dominicaine a par exemple bénéficié des mêmes facilités dans le cadre de l'accord pétrocaribe. L'argent accumulé a permis la construction d'une ligne de métro et une téléphérique, sans compter les hôpitaux standard dans des régions reculés. Les haïtiens traversent par dizaine de milliers la frontière pour se faire soigner dans un pays qui a su utiliser à bon escient les fonds générés par le programme.

En prenant cet exemple, cela n'exclut pas qu'il n'y aie eu de corruption aussi, mais au moins il existe des éléments objectivement vérifiables qui permettent d'apprécier un certain changement sur le développement économique et social du pays. Ce, contrairement à Haïti où la corruption a fait que cet argent soit détourné et placé à l'étranger, selon des données tirées dans le cadre de l'affaire du *panama papers*. Cette comparaison traduit clairement que la corruption dans la gestion publique est un facteur aggravant de la pauvreté. D'un côté il y a un pays décidé à combattre la corruption, de l'autre un pays qui empêche à ses institutions dédiées d'effectuer leur travail, ce qui explique que le résultat sur le plan économique et social soit tout naturellement en faveur de la République Dominicaine.

2. La promotion auprès des jeunes des valeurs éthiques

Nous avons vu que la corruption en Haïti en tant que norme sociale relève d'une construction et d'un conditionnement des mentalités par rapport à la norme. Lutter contre la corruption peut aussi vouloir dire agir sur les repères moraux en promouvant les valeurs éthiques auprès des jeunes qui seront les dirigeants de demain. Il y a ceux parmi les dirigeants de l'Etat qui ne sont pas versés dans la corruption. Ils ne le sont non parce qu'ils ont peur, de toute façon le règne de l'impunité à ce niveau offre la possibilité à tout un chacun de s'y mettre.

Ceux qui s'éloignent de la corruption le font par conviction dont la base repose très souvent sur des valeurs morales et le respect des préceptes éthiques. Il n'y a pas de décantation possible entre la morale et l'action publique sinon on ne parlerait pas de « moralisation de la vie publique » comme l'une des conditionnalités nécessaires pour éviter la corruption. De ce point de vue, les haïtiens doivent être initiés, dès leur plus jeune âge à la question de l'éthique afin de les porter, devenus adultes et responsables, à fuir les vices et à pratiquer la vertu lorsqu'ils seront amenés à gérer l'action publique.

B. Alignement sur la dynamique mondiale actuelle contre la corruption

Haïti doit aussi chercher à tirer profit de la dynamique actuelle en termes de lutte contre la corruption. Par le passé, le pays avait déjà bénéficié des supports en ce sens au moment où il cherchait à récupérer l'argent public détourné par les Duvalier et déposé dans des comptes

bancaires en Suisse. Par ailleurs, les revenus de la corruption sont souvent investis à l'étranger, les Etats-Unis et la République Dominicaine en particulier où, il a été démontré, que certains dirigeants haïtiens possèdent un patrimoine important, acquis grâce à la corruption.

Sur ce plan, le positionnement du pays doit lui permettre de tirer des avantages dans le cadre d'une coopération internationale (1) qui est un aspect qu'il convient de prendre en considération dans la définition d'une politique publique de lutte contre la corruption (2).

1. Les avantages de la coopération internationale

La corruption souvent dépasse les frontières nationales. Cette dimension transnationale, comme il en existe en matière de criminalité, doit servir de catalyseur permettant une coopération entre les pays, au sens de la convention de l'OCDE sur la prévention de la corruption des agents étrangers par exemple. Et cela, bien que Haïti ne soit pas membre de cette organisation, mais la cause de la corruption étant commune du fait de l'interdépendance des économies et du commerce international.

En effet, un fait de corruption dans n'importe quel pays peut générer des conséquences dramatiques sur l'économie d'un autre pays à travers des entreprises. Bolloré est par exemple mis en examen en France pour des faits qui seraient commis en Afrique. La mondialisation et la circulation des capitaux offrent un cadre de coopération permettant à des pays comme Haïti, constamment victimes d'abus de corruption de pouvoir bénéficier de l'aide et d'assistance nécessaire dans la démarche de lutte contre la corruption. La coopération internationale, multi ou bilatérale est un filon à exploiter par Haïti en cette matière.

Par exemple, le Sénateur et homme d'affaire dominicain, Félix Bautista, principal bénéficiaire des contrats relatifs au fond petrocaribe vient d'être sanctionné (gèle des avoirs) par les Etats-Unis pour « corruption et malversation en Haïti ». Or, « selon des documents comptables obtenus par la journaliste d'investigation dominicaine Nuria Piera et Le Monde, [un ancien président haïtien avait] reçu des versements, en chèques et en liquide, d'un montant de 2 587 000 dollars, d'entreprises appartenant au sénateur Félix Bautista et à ses proches.»¹¹⁴ C'est là une occasion pour le gouvernement de joindre la parole aux actes, en tirant avantage de cette situation par le truchement d'une coopération avec le gouvernement américain. Ce serait un bon point dans le combat contre la corruption.

¹¹⁴ Jean-Michel Caroit, « Un scandale de corruption entache les autorités dominicaines et haïtiennes » https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2012/04/03/un-scandale-de-corruption-entache-saint-domingue-et-haiti_1679698_3222.html, consulté le 13 juin 2018.

2. La définition d'une politique publique de lutte contre la corruption

La définition de la stratégie de lutte contre la corruption est confiée à l'ULCC sans qu'un budget soit alloué spécifiquement à la mise en œuvre de cette stratégie. Cela reste un simple exercice intellectuel qui permet aux responsables de se dire qu'ils ont rempli leur obligation légale, sans qu'elle soit suivie d'effet. La récurrence des actes de corruption dans le pays, notamment dans l'administration publique commande que toute stratégie ou politique publique de corruption soit l'œuvre du gouvernement qui peut porter des acteurs de la société civile à y adhérer en tant que partie prenante.

Cela ne doit pas être un discours, mais une vraie politique avec des objectifs clairs, des mesures à mettre en œuvre suivant un échéancier sans compter des indicateurs de performance permettant d'effectuer des suivis et d'établir des bilans. Il faut un budget puisque la corruption coûte, le manque à gagner pour l'Etat est conséquent, il faut en retour s'il veut compenser ce déficit, qu'il dédie un budget à la lutte contre la corruption.

CONCLUSION GENERALE

Somme toute, il ne fait aucun doute que le faible niveau de développement économique et social d'Haïti est corollaire de la corruption institutionnelle qui gangrène les secteurs vitaux du pays, en particulier l'administration publique. Comme il a démontré que ce fléau, non seulement puise ses racines dans l'histoire d'Haïti mais qu'il est aussi en lien direct avec certaines pratiques découlant de la mentalité du peuple haïtien. Sur cette base, la corruption est trop souvent appréciée et jugée sous l'angle de la politique partisane en dehors d'un canevas institutionnel à même d'engager la bataille pour ramener la corruption à un certain seuil de tolérance.

Haïti peine à tirer les avantages reconnus de l'existence d'instances dédiées à la lutte contre la corruption comme cela se fait dans d'autres pays car les institutions de contrôle sont soumises à des contraintes de natures diverses. En dehors de ses écueils, un aspect du problème mérite d'être souligné à l'encre forte : l'administration publique haïtienne porte en elle les germes de la corruption par son mode de fonctionnement. C'est le nœud gordien du problème, ce qui explique qu'il ne suffit pas de l'existence des ISC pour prétendre à ce que le combat contre la corruption soit mené de façon efficace.

Ainsi, toutes les préconisations effectuées dans le cadre de ce travail sont tributaires d'un seul élément : la volonté politique. Le procès de la consolidation avait été rendu possible, parce que le président de l'époque voulait qu'il aboutisse. Les pressions et les menaces des ambassades étrangères n'ont pu obtenir la fin des poursuites. Tout ceci pour expliquer que l'amélioration ou le renforcement du dispositif institutionnel relatif à la lutte contre la corruption produira des effets à la mesure de l'attente de la population et des partenaires techniques et financiers, si et seulement si cela se fait dans un cadre de concertation avec tous les acteurs politiques. Subséquemment, cela doit se traduire par une dépolitisation de la lutte contre la corruption qui doit être intègre dans la politique du gouvernement en tant qu'instrument de gestion de maîtrise des risques dans une perspective transparente de l'action publique.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages

- Barros, Jacques, « Haïti de 1804 à nos jours, Tome 1 », L'Harmattan, 1984, 915 pages
- Fines, Louise: « Négociations et crime en col blanc, immunités réciproques », l'Harmattan, 2013, 169 pages
- Grawitz, Madeleine, « Méthodes des sciences sociales », 9^e édition, Dalloz, Paris, 1993, 870 pages
- Le Pors, Anicet et Gérard A., « La fonction publique du XXI^e siècle », Les éditions de l'atelier, 2015, 229 pages
- Péan, Leslie Jean Robert : Haïti, économie politique de la corruption, de Saint-Domingue à Haïti 1791-1870, Paris, Maisonneuve & Larose, Paris, 2003, 348 pages
- Péan, Leslie, Haïti : « Economie Politique de la Corruption, Tome 2 : L'Etat Marron (1870-1915) », Maisonneuve & Larose, Paris, 2005, 450 pages
- Pietrancosta, Alain (sous la direction), « La loi "Sapin II" prise aux mots », Ed. Les fauves, 2017, 146 pages
- Sueur, Jean-Jacques, « Les politiques, nouvelles réflexions sur la responsabilité des dirigeants publics », l'Harmattan, 2001, 227 pages

2. Articles de revues spécialisées

- Becquart-Leclercq, Jeanne, « Paradoxes de la corruption politique », *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°31, 31 - La corruption, p.19-36.
- Belén Gonzále et al., « Les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et leurs stratégies de communication », *Revue Internationale des Sciences Administratives* 2008/3 (Vol. 74), p. 463-490
- Bezes, Philippe, Lascoumes, Pierre : « Percevoir et Juger la corruption politique. Enjeux et usages des enquêtes sur les représentations des atteintes à la probité publique », *Revue française de science politique* 2005/5 (Vol. 55), p. 757-786.
- Boullanger, Hervé, « Les Institutions supérieures de contrôle à l'heure de la maîtrise des dépenses publiques », *Géoéconomie* 2013/4 (n° 67), p. 207-221.

- Charles, Frostin : Les « enfants perdus de l'État » ou la condition militaire à Saint-Domingue au XVIIIe siècle. In: *Annales de Bretagne. Tome 80*, numéro 2, 1973. pp. 317-343
- Dreyfus, Françoise, «Rendre des comptes – rendre compte, des notions ambiguës», *Revue française d'administration publique* 2016/4 (N° 160), 1339 pages ;
- Hachemaoui, Mohammed, « La rente entrave-t-elle vraiment la démocratie ? Réexamen critique des théories de « l'État rentier » et de la « malédiction des ressources » », *Revue française de science politique* 2012/2 (Vol. 62), p. 207-230.
- Hrodej, Philippe, « L'État et ses principaux représentants à Saint-Domingue au XVIIIe siècle : contradictions et manquements ». In: *Outre-mer*, tome 94, n°354-355, 1^{er} semestre 2007. L'URSS et le Sud. pp. 173-195
- Lascoumes, Pierre, « La production oligarchique des normes anti-corruption », *Tumultes* 2015/2 (n° 45), pages 113-129 ;
- Lavallée, Emmanuelle « Corruption et confiance dans les institutions politiques : test des théories fonctionnalistes dans les démocraties africaines », *Afrique contemporaine* 2006/4 (n° 220), p. 163-190
- Médard, Jean-François. « Clientélisme politique et corruption. In: *Tiers-Monde* », tome 41, n°161, 2000. Corruption, libéralisation, démocratisation. pp. 75-87;
- Ping Huang, « Participation citoyenne et lutte contre la corruption », *Netcom* [En ligne], 27-3/4 | 2013, mis en ligne le 16 février 2015, pages 331-350
- Santiso, Carlos, « Combattre la corruption et améliorer la gouvernance financière : les institutions financières internationales et le renforcement du contrôle budgétaire dans les pays en développement », *Revue française d'administration publique* 2006/3 (no 119), p. 459-492.
- Zagaïnova Anastassia : « les défis de la corruption dans les pays en transition », *NAQD* 2008/1, N° 25, p.11-39

3. Thèses et mémoires

- Augustin, Jean Ronald: « Mémoire de l'esclavage en Haïti. Entrecroisement des mémoires et enjeux de la patrimonialisation » (Thèse, Université Laval, 2016), 523 pages

- Pierre, Jean Abel : Sociologie Économique de la corruption. Vers une étude de l'implémentation des politiques publiques de lutte contre la corruption en Haïti, (Thèse, Université Paris-Sorbonne, 2014), 338 pages
- Prophète, Duquesne, « L'impact de la réforme budgétaire De 2005 sur la gestion publique en Haïti », (Mémoire, Université Strasbourg, 2016) 40 pages
- Zagajnova, Anastassia : « La corruption institutionnalisée : un nouveau concept issu de l'analyse du monde émergent », (Thèse, Université Grenoble, 2007), 452 pages

4. Rapports

- DUEH : Rapport évaluation PEFA Haïti, 2011, 166 pages
- OCDE, Rapport de sur la corruption transnationale : Une analyse de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, Editions OCDE, 2014, 51 pages
- OMRH : *Rapport sur le Recensement des agents de la Fonction Publique*, 2014, 70 pages
- Rapport de la Commission sénatoriale spéciale d'enquête sur le fonds pétrocaribe couvrant la période annuelle allant de septembre 2008 à septembre 2016, 656 pages
- RNDDH, rapport sur l'observation générale sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire au cours de l'année 2010 – 2011, 30 septembre 2011, 26 pages

5. Textes juridiques

- Constitution haïtienne de 1987 ;
- La loi, la loi du 21 février 2001 sanctionnant le blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves ;
- La loi du 12 février 2008 portant déclaration de patrimoine par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics ;
- Loi d'urgence de septembre 2009 ;
- Loi d'urgence d'avril 2010 ;
- Loi du 10 juin 2010 fixant les règles de passation, d'exécution et de règlements des marchés publics dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de passation des marchés ;

- La loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption ;
- La loi du 8 mai 2017 portant organisation et fonctionnement de l'Unité centrale de renseignement financière ;
- Décret du 3 décembre 2004 sur la réglementation des marchés publics de service, de fourniture et des travaux ;
- Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la cour supérieure des comptes et du contentieux administrative;
- Décret du 17 mars 2006 portant création de l'inspection générale des finances
- Arrêté en date du 8 septembre 2004 portant création de l'Unité de lutte contre la corruption
- Arrêté du 25 mai 2012 fixant les seuils de passation des marchés publics et les seuils d'intervention de la commission nationale des marchés publics ;

6. Articles de presse

- Banoba, Paul, Lutte contre la corruption en Afrique: du bon et du moins bon, février 2018 https://www.transparency.org/news/feature/lutte_contre_la_corruption_en_afrique
- Beaublanc, Jean Shanon, « La notion de comptable de deniers publics à la lumière du cas de Jacky Lumarque », In Le Nouvelliste, <http://lenouvelliste.com/article/146880/la-notion-de-comptable-de-deniers-publics-a-la-lumiere-du-cas-de-jacky-lumarque>
- Benzico Pierre : De la nécessité de combattre la contrebande sur la frontière haïtiano-dominicaine, In Le Nouvelliste, 2017. <https://lenouvelliste.com/article/177424/de-la-necessite-de-combattre-la-contrebande-sur-la-frontiere-haitiano-dominicaine> ,
- Cluford Dubois : Les chiffres alarmants du système sanitaire haïtien, <http://www.lenational.org/chiffres-alarmants-systeme-sanitaire-haitien/>,
- Corruption: Costs and Mitigating Strategies. Note de réflexion des services du FMI (Mai 2016), reprise dans le discours de Christine Lagarde au Brooking Institution à Washington le 18 septembre 2017. https://www.imf.org/fr/News/Articles/2017/09/18/sp091817-addressing-corruption-with-clarity#_ftn1;
- Décision de L'EUROSAI sur « le renforcement de l'indépendance des Institutions supérieures de contrôle »,

https://www.eurosai.org/handle404?exporturi=/export/sites/eurosai/.content/documents/strategic-plan/Statment-of-Indep_FR.pdf.

- En Haïti, Michel Martelly ne parvient pas à former un gouvernement
https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2011/08/03/en-haiti-michel-martelly-ne-parvient-pas-a-former-un-gouvernement_1555557_3222.html ,
- <http://dx.doi.org/10.1787/9789264226623-fr> <http://www.oecd.org/fr/presse/un-nouveau-rapport-de-l-ocde-devoile-l-ampleur-de-la-corruption-internationale.htm>;
- <http://www.un.org/fr/events/anticorruptionday/background.shtml>
- <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/separation-pouvoirs.html>,
- <https://lenouvelliste.com/article/183139/a-chaque-senateur-25-millions-de-gourdes>
- https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2012/04/03/un-scandale-de-corruption-entache-saint-domingue-et-haiti_1679698_3222.html;
- <https://www.senat.fr/evenement/archives/D36/1848.html> , consulté le 16 mai 2018
- INTOSAI, document de synthèse sur la déclaration de Mexico sur l'Indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, <http://www.intosai.org/fr/issai-executive-summaries/detail/article/issai-10-the-mexico-declaration-on-sai-independence.html>
- Le coût de la corruption,
<http://www.un.org/french/events/10thcongress/2088bf.htm> ,
- Mary Barton-Dock, « Haïti 2030 : un pays sans pauvreté extrême », <http://www.banquemondiale.org/fr/news/opinion/2014/07/16/haiti-2030-un-pays-sans-pauvrete-extreme-catastrophes-naturelles> , consulté le 18 avril 2018
- Michel Joseph Martelly est sûr qu'il y a eu « vol » et « dérives »
<http://lenouvelliste.com/article/183070/petrocaribe-michel-joseph-martelly-est-sur-quil-y-a-eu-vol-et-derives>;
- Michel, Georges, « Quelques précisions sur la Haute Cour de Justice » In Le Nouvelliste, <https://lenouvelliste.com/article/92532/quelques-precisions-sur-la-haute-cour-de-justice>
- Péan Leslie, Haïti : Economie Politique de la Corruption / Tome 2 : L'Etat Marron (1870-1915) (EXTRAITS) Monnayer le pouvoir : Le Procès de la

Consolidation, <http://lenouvelliste.com/article/15389/monnayer-le-pouvoir-le-proces-de-la-consolidation>,

- Pétrocaribe : la déclaration de Jovenel Moïse est regrettable, selon Youri Latortue In Le Nouvelliste, <https://lenouvelliste.com/article/180637/petrocaribe-la-declaration-de-jovenel-moise-est-regrettable-selon-youri-latortue>;
- Robenson Geffrard, Remaniement ministériel : une nécessité selon Joseph Lambert qui met Jovenel Moïse en garde <https://lenouvelliste.com/article/185704/remaniement-ministeriel-une-necessite-selon-joseph-lambert-qui-met-jovenel-moise-en-garde>
- Stéphanie Schuler (RFI), Haïti: «La corruption est un crime contre le développement» estime Jovenel Moïse ; interview publié le 23-12-2017, <http://www.rfi.fr/ameriques/20171212-haiti-interview-president-jovenel-moise-climat-corruption>;

7. Autres documents

- Cadre de coopération intérimaire, 2004, 9 pages
- INTOSAI, Agenda 2030 : possibilités et défis pour les Institutions supérieures de contrôle des finances....pages
- OCDE, « corruption glossaire des normes pénales international », 2008, 104 pages
- The Hungarian Gallup Institute: « Basic methodological aspects of corruption measurement: lessons learn from the literature and the pilot study », 1999 December, 10 pages
- ULCC : « Déclaration de Port-au-Prince contre la corruption » 21 avril 2005, 10 pages